

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 17 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Dépôt, par M. Lebrun, ministre des régions libérées, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant ratification : 1<sup>o</sup> du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2<sup>o</sup> du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3<sup>o</sup> du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales. — N<sup>o</sup> 191.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 février 1918. — N<sup>o</sup> 192.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant ratification du décret du 28 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918 relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes. — N<sup>o</sup> 193.  
Renvoi des trois projets de loi à la commission, nommée le 16 décembre 1915, relative à la taxation des denrées nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Méline, Grosjean, Paul Doumer et un certain nombre de leurs collègues :  
Déclaration de l'urgence.  
Renvoi à la commission des finances.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre :  
Urgence précédemment déclarée.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Discussion générale : M. Reynald, rapporteur.  
Avis de la commission des finances : M. Millès-Lacroix, rapporteur général.  
Discussion générale : M. Dominique Delahaye.  
Discussion des articles :  
Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 précédemment adoptés.  
Art. 4 à 11. — Adoption.  
Art. 12 précédemment adopté.  
Art. 13 : M. Tournon. — Adoption.  
Art. 14 et 15 précédemment adoptés.  
Art. 16. — Adoption.  
Art. 17 à 20 précédemment adoptés.  
Art. 21. — Adoption.  
Art. 22 et 23 précédemment adoptés.  
Art. 24. — Adoption.  
Art. 25 précédemment adopté.  
Art. 26 : MM. Boudenoot et Lebrun, ministre des régions libérées. — Adoption.  
Art. 27. — Adoption.

- Art. 28 à 37 précédemment adoptés.  
Art. 38. — Adoption.  
Art. 39 à 42 précédemment adoptés.  
Art. 43 : MM. Reynald, rapporteur, Tournon et le ministre des régions libérées. — Adoption.  
Art. 44 : MM. Reynald, rapporteur, le ministre des régions libérées et Tournon. — Adoption.  
Art. 45 : MM. Reynald, rapporteur, Tournon et le ministre des régions libérées. — Adoption.  
Art. 46 : MM. Reynald et le ministre des régions libérées. — Adoption.  
Art. 47. — Adoption.  
Art. 48 précédemment adopté.  
Art. 49. — Adoption.  
Art. 50 à 53 précédemment adoptés.  
Art. 54. — Adoption.  
Art. 55 précédemment adopté.  
Art. 56. — Adoption.  
Art. 57 à 59 précédemment adoptés.  
Art. 60. — Adoption.  
Art. 61. — Adoption.  
Art. 62. — Adoption.  
Art. 63 et 64 précédemment adoptés.  
Art. 65. — Adoption.  
Art. 66 précédemment adopté.  
Art. 67. — Adoption.  
Art. 68 : MM. Reynald, rapporteur, et Henry Simon, ministre des colonies. — Adoption.  
Art. 69. — Adoption.  
Art. 70 précédemment adopté.  
Sur l'ensemble : MM. Lucien Hubert, Boudenoot, Tournon et le ministre des régions libérées.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Renvoi à la commission des affaires étrangères de la proposition de résolution de MM. Méline, Grosjean et leurs collègues, précédemment renvoyée à la commission des finances : MM. Millès-Lacroix et de Selves.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de l'Etat.
9. — Ajournement du dépôt d'un rapport : M. de Selves, président de la commission des affaires étrangères.
10. — Dépôt, par M. Lebrun, ministre des régions libérées, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris : 1<sup>o</sup> à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2<sup>o</sup> à proroger jusqu'au 31 décembre 1930 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918. — Renvoi à la commission des finances. — N<sup>o</sup> 197.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du travail, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et de crédit. — Renvoi à la commission relative aux associations ouvrières de production et du crédit au travail, nommée le 21 janvier 1915. — N<sup>o</sup> 195.
11. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des

députés, relative aux contrats d'assurance-vie en temps de guerre. — Renvoi à la commission relative aux sociétés d'assurance et de capitalisation. — N<sup>o</sup> 196.

12. — Dépôt, par M. T. Steeg, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1<sup>o</sup> à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2<sup>o</sup> à proroger jusqu'au 31 décembre 1930 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

13. — Ajournement de la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.
14. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Millès-Lacroix, Tournon et Henry Chéron.  
Fixation de la prochaine séance au vendredi 18 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Peytral un congé de huit jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

## 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Lebrun, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1<sup>o</sup> du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2<sup>o</sup> du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3<sup>o</sup> du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 février 1918.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 28 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918, relatif à l'industrie

brassicole et les industries et commerces annexes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, les projets de loi sont renvoyés à la commission, nommée le 16 décembre 1915, et relative à la taxation des denrées nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (*Assentiment.*)

Ils seront imprimés et distribués.

#### 4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de MM. Méline, Grosjean, Doumer, Gérard, Mascaraud, Chéron, Pérès, Combes, Tournon, Hubert, Potié, Cauvin, Milan, Peyronnet, Lebert, Brindeau, Goy, Loubet, Guillo-teaux, Leblond, Poirson, Gabrielli, Deloncle, Strauss, Delahaye, T. Steeg, Boudenoot, Reynald, Hervey, Guingand, Castillard, Servant, Develle, Amfc, Lhopiteau, Jénouvrier, Morel, Ordinaire la proposition de résolution suivante :

« Le Sénat, certain d'être l'interprète de la nation qui a payé, de lourds et sanglants sacrifices le droit d'obtenir une paix durable, réclame instamment du Gouvernement l'insertion dans le traité de paix des garanties militaires qui seront indiquées par le commandement des armées alliées. » (*Applaudissements.*)

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Conformément à la jurisprudence en matière de résolution, cette proposition serait renvoyée à la commission des finances.

Plusieurs sénateurs. Ou à la commission de l'armée !

Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission des finances, qui a été demandé.

(La proposition de résolution est renvoyée à la commission des finances.)

#### 5. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FAITS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des régions libérées,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art 1<sup>er</sup>. — M. Bluzet (Albert), directeur des services des dommages de guerre, du budget et de la comptabilité au ministère des régions libérées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des régions libérées, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des régions libé-

rées est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

« Le ministre des régions libérées.

« A. LEBRUN ».

La parole, dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. Reynald, rapporteur. Messieurs, il n'y a guère plus de trois semaines que votre commission apportait devant le Sénat un texte de loi portant réparation des dommages causés par les faits de la guerre et vous priaient de l'adopter. Le Sénat, après quelques modifications, a consacré ce texte par un vote unanime.

A peu de jours d'intervalle, nous revenons vous apporter un texte différent et vous demander la même approbation. Vous comprendrez aisément les motifs de notre attitude. Ce projet de loi en est à sa sixième comparution devant une Assemblée parlementaire.

La Chambre l'a examiné trois fois ; les deux Assemblées ont eu par conséquent le loisir d'étudier, de développer à fond leurs conceptions respectives. Elles ont également, au cours des délibérations qui ont succédé, procédé — dans un esprit de transaction, nous devons le reconnaître — à des concessions réciproques. Actuellement, le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, témoigne encore de nombreuses concessions. Nous pouvons donc proclamer ici que l'autre Assemblée a abandonné sur bien des points la doctrine qui aurait eu ses préférences, afin de faciliter l'entente complète et définitive qui est indispensable entre les deux Chambres.

A notre tour, prenant acte de ces concessions, nous n'avons point à refuser les nôtres, et, dans l'intérêt de tous, nous devons mettre fin aux débats. C'est pourquoi nous venons vous demander de vouloir bien recueillir sans modification le texte sorti des dernières délibérations de la Chambre. Ce faisant, nous pouvons dire au Sénat qu'il ne sera point appelé à se déjuger. S'il doit abandonner quelques-unes des dispositions qu'il avait votées, nous avons trouvé de la part de la Chambre, ainsi que je le disais tout à l'heure, une bonne volonté égale et des concessions non moins grandes. J'ajouterai que ce texte, s'il présente des imperfections que, sans doute, il n'était au pouvoir de personne de faire disparaître entièrement, est cependant attendu avec impatience par les sinistrés. Si nous persistions à vouloir faire triompher d'une façon exclusive les idées qui sont les nôtres, nous risquerions, pour un avantage problématique, de causer un inconvénient certain en remettant à plus tard la promulgation de la loi.

Si le Sénat veut bien nous suivre dans la voie où nous lui demandons de s'engager, il est évident que nous n'allons au-devant d'aucun débat, d'aucune discussion. Mais, même dans ce cas, surtout dans ce cas, il nous paraît utile, puisque c'est la dernière fois que la loi serait examinée devant le Parlement avant sa promulgation, de signaler les dernières modifications apportées et de fixer certains points d'interprétation afin de répondre par avance, s'il se peut, aux difficultés à venir.

Ces points d'interprétation, je vais tâcher de les mettre tout de suite en lumière, ainsi que les changements apportés au texte. Le plus simple, à cet égard, est, je crois, de prendre l'ordre numérique des articles pour signaler, au fur et à mesure, les quelques observations que nous croyons devoir présenter au Sénat.

A l'article 2, nous trouvons, en matière de réquisition, un texte que nous avons accepté dès le premier jour, l'ayant trouvé dans la rédaction de la Chambre, mais à propos duquel des observations nous ont été apportées et des objections formulées. En vertu de cet article 2, lorsque des réquisitions ont été opérées, le réclamant a le droit d'opter entre la législation précédemment existante qui règle la matière de la réquisition et le texte de la loi sur la réparation des dommages. Nous avons indiqué, dans un précédent rapport, que c'était là un droit d'option, mais que, dès qu'il y aurait eu choix définitif, dès que le réclamant aurait nettement affirmé celui des deux modes de réclamation dont il entendait user, il n'aurait plus le droit de se rétracter et de revenir sur son choix. Il n'était pas admissible, en effet, qu'il pût passer de la loi de 1877 à la loi sur les dommages de guerre ou réciproquement.

On nous a adressé l'objection suivante : la loi, nous dit-on, organise une option. C'est parfait ; à partir du moment où la loi est promulguée, l'intéressé pourra choisir l'un ou l'autre mode et il ne pourra pas se transporter de l'un à l'autre. Mais, étant donné que la loi intervient seulement aujourd'hui, est-ce que ceux dont les objets ont été réquisitionnés antérieurement, ne pourront pas revendiquer cette option, bien qu'ils aient fait usage à ce moment-là de la loi sur les réquisitions ? Ils pourraient, en effet, peut-être dire : « Ce droit d'option, je n'ai pu l'exercer puisque, tant que la loi n'a pas été votée, je n'avais devant moi qu'une seule voie ouverte, dans laquelle j'ai dû m'engager. Aujourd'hui, je demande que ce droit d'option reconnu me permette de revenir à la loi sur les dommages de guerre si elle est plus avantageuse. »

Nous avons toujours protesté contre cette interprétation. Nous avons dit qu'il n'était pas possible que le droit d'option subsistât lorsque l'intéressé a déjà fait choix de l'un ou de l'autre mode de paiement mis à sa disposition.

Nous n'admettons pas qu'on puisse invoquer une rétroactivité quelconque. Pour mieux préciser, je crois exprimer non seulement les intentions de notre commission, mais encore celles de la commission de la Chambre, en disant que nous considérons que le choix n'est plus possible à partir du moment où l'intéressé aura accepté d'être payé au taux et sur les bases de la réquisition.

Où en serions-nous sans cela ? En matière de réquisition, les affaires ont été innombrables. Si nous admettions que toutes les réquisitions effectuées et réglées depuis le début de la guerre puissent être l'objet d'une révision et renaitre à l'appel de la loi sur les dommages de guerre, nous souleverions des litiges sans nombre. A ceux qui ont reçu paiement, nous disons : « Le choix est fait et le dommage est éteint. Par conséquent, vous n'avez plus de motif de réclamation »

A ceux même qui, sans avoir été encore payés parce qu'ils ont fait des réserves sur le chiffre, ont cependant accepté le mode de paiement, sauf à en discuter la quotité, qui, par conséquent, ont conclu une convention par laquelle ils acceptent un mode précis de libération, nous disons également : « Vous êtes forclos, il n'y a plus d'option possible. Vous n'êtes plus simplement les réclamants à raison d'un dommage causé par les réquisitions, vous êtes les créanciers d'une somme d'argent que vous avez acceptée. Sans doute, vous pouvez encore en discuter la quotité, mais l'accord est conclu sur le mode de paiement. Il y a novation ; vous êtes engagés d'une façon définitive dans cette voie et vous

ne pouvez pas la quitter pour aller dans une autre ».

Je me résume: aucune rétroactivité ne peut être invoquée. Tout intéressé qui a manifesté sa volonté, dans les conditions que nous avons indiquées, a définitivement fixé son choix. Il ne saurait y avoir de difficulté de droit, à cet égard.

**M. Touron.** Voulez-vous me permettre, monsieur le rapporteur, de vous demander de pousser votre interprétation un peu plus loin ?

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que les nombreux sinistrés qui ont reçu des bons de réquisition de l'autorité française avant l'invasion, mais qui n'ont pu en toucher encore le montant, conservent le droit d'opter entre la réquisition et le dommage ?

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord. Ce que j'ai dit se concilie d'ailleurs avec l'observation que présente M. Touron. Mais il y a à envisager le cas de ceux qui n'ont pu encore exercer leur droit d'option parce que, à raison de l'occupation des régions envahies, ils sont restés les détenteurs de bons de réquisition, sans pouvoir se présenter à une caisse publique pour en obtenir le paiement. Ces sinistrés se trouvent lésés, puisqu'au lieu d'avoir reçu la somme à une époque concordant avec la réquisition elle-même, ils en sont restés privés. Il en est de même pour ceux qui, à raison des difficultés causées par la guerre, n'auraient pas eu le loisir de procéder à toutes les formalités et à toutes les constatations requises. C'est pour ceux-là qu'a été établi le droit d'option. Ce droit peut être exercé jusqu'au moment où l'on se sera présenté au paiement, que le paiement soit effectué ou réservé, mais il faut que le contrat se soit formé, que le sinistré ait accepté et choisi un mode de paiement, qu'il se soit présenté pour le recevoir; jusque-là nous reconnaissons que le droit d'option peut s'exercer.

**M. Touron.** Il serait intéressant d'avoir maintenant l'avis du Gouvernement pour savoir s'il est d'accord avec la commission.

**M. Lebrun, ministre des régions libérées.** Nous sommes d'accord.

**M. le rapporteur.** Nous ne pouvons qu'enregistrer l'opinion du Gouvernement à cet égard.

Je passe sur l'article 3, qui ne comporte pas d'observation et n'a pas été modifié.

Cependant, je me permets de rappeler au Gouvernement qu'au fur et à mesure que nous avançons dans l'étude des dommages de guerre, les demandes affluent, provenant de Français qui ont subi des dommages à l'étranger. Nous avons toujours fait la même réponse — celle que la loi exige — à savoir que notre texte ne comprend que les dommages éprouvés en France. Pour les Français se trouvant à l'étranger, ce sera après des négociations et des précisions diplomatiques que pourra être examiné leur cas. Mais je me permets d'insister et, au nom de la commission, de traduire ici des demandes très nombreuses de nos compatriotes qui, soit en Belgique, soit en Pologne, soit ailleurs, ont vu leurs biens détruits par la guerre. Leur insistance se comprend; au moment où ils voient que la conférence de la paix se préoccupe d'obtenir le paiement des dommages, ils ont le souci très naturel de ne pas être oubliés. (Très bien! très bien!) Ils considèrent avec raison que tous les Français qui ont été ruinés par la guerre, que ce soit dans l'enceinte de nos frontières ou au dehors, ont un droit égal à ce que réparation leur soit accordée et à ce que les dommages subis par eux figurent dans le montant de la note qui pourrait être exigée de l'ennemi.

A l'article 5, qui est un des plus considérables, un des articles essentiels de la loi,

nous trouvons diverses dispositions, qui avaient été écartées par le Sénat. Nous les reprenons. Je tiens à indiquer en quoi elles consistent, au moment où nous demandons au Sénat de les approuver.

A l'article 5, nous rencontrons au 3<sup>e</sup> paragraphe une disposition qui exige qu'en cas de non-emploi il soit tenu compte de tous les actes translatifs de propriété qui ne remontent pas à plus de dix années avant la guerre; et, dans ce cas, le prix qui est porté à l'acte doit être pris en compte par les commissions cantonales ou par le tribunal des dommages de guerre, de façon que le chiffre alloué soit conforme à la valeur vénale.

Je rappelle que votre commission avait écarté ce texte, considérant qu'il pouvait peut-être léser les intérêts de sinistrés, car parfois les valeurs qui sont portées aux actes sont inférieures aux valeurs réelles, surtout si, parmi ces actes translatifs de propriété, on comprend les actes de partage et les pactes de famille dans lesquels, souvent, la valeur est très volontairement diminuée.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Ceci démontre le danger pour les intéressés de réduire dans les actes publics la valeur réelle des opérations qu'ils font. A chaque instant, on en voit les inconvénients.

**M. Touron.** Quand ils sont mineurs, cela n'est pas de leur faute.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord.

Quand il s'agit de mineurs, le péril est d'autant plus grand que ceux qui ont participé à l'acte, c'est-à-dire les tuteurs, ne sont pas ceux qui y ont intérêt.

**M. le rapporteur.** La préoccupation de M. le rapporteur général a donc satisfaction, puisque la crainte que nous avons éprouvée cède devant le désir de n'apporter aucun changement au texte qui vous est présenté.

**M. Touron.** Monsieur le président, voulez-vous me permettre, avec l'autorisation de M. le rapporteur, de lui poser une question ?

**M. le rapporteur.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je m'excuse, messieurs, mais nous sommes en matière d'interprétation, et, pour ne pas avoir à prendre la parole sur un trop grand nombre d'articles, puisque M. le rapporteur a bien voulu entrer dans l'interprétation pendant la discussion générale, je me permettrai de lui poser, au cours de son exposé, quelques questions.

Le paragraphe que vous venez d'interpréter contient, monsieur le rapporteur, une phrase, la dernière, qui n'a pas été votée par la Chambre des députés telle qu'elle figurait dans le rapport de M. Eymond. L'honorable rapporteur avait, en effet, écrit dans son projet: « En aucun cas, le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur de l'immeuble à la veille de la mobilisation. »

Je vois bien aujourd'hui que les mots « en aucun cas », qui pouvaient prêter à équivoque et qui paraissaient contradictoires avec les paragraphes précédents, ont disparu. Mais il n'en reste pas moins dans le texte cette phrase: « Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation », alors que le commencement du paragraphe ne nous parle que de la valeur indiquée dans l'acte. Dans ces conditions, qu'est-ce que la valeur vénale? Est-ce la valeur indiquée dans l'acte ou la valeur de l'évaluation faite par les procédés ordinaires pour l'évaluation de la perte subie, d'après le projet? Il serait bon, je crois, de nous mettre, sur ce point, d'accord avec le Gouvernement. Si j'en crois — et je m'excuse

de faire allusion à des conversations particulières — si j'en crois ce qui m'a été dit hier par M. le ministre, il faut comprendre « valeur vénale » dans le sens de valeur indiquée dans l'acte. Dans le cas où il y a eu depuis dix ans acte comportant mutation, il ne peut pas être question d'opposer une valeur vénale quelconque à la valeur prise dans l'acte. Je demande à M. le rapporteur, d'une part, et à M. le ministre, d'autre part, si nous sommes d'accord sur l'interprétation.

**M. le ministre.** C'est la valeur qui est portée dans l'acte.

**M. le rapporteur.** Je ne crois pas qu'il puisse y avoir un doute, on a voulu éviter une redite dans l'article. C'est une élégance.

**M. Touron.** Une élégance obscure! (Rires.)

**M. le rapporteur général.** Je suis tout à fait de votre avis.

**M. le rapporteur.** Voilà l'interprétation.

Si, sur ce point-là, il n'y a pas d'autres observations, j'arrive à un passage de l'article 5 qui présente une importance plus considérable. Le Sénat se rappelle que pour témoigner au emploi une faveur plus grande, il avait été indiqué — c'est un texte que vous avez adopté — que, dans le cas de emploi, la réduction provenant de la dépréciation qui a pour cause la vétusté ne pourrait pas atteindre une proportion trop élevée par rapport au montant de la perte subie. Les chiffres qui ont été portés aux différents textes ont quelquefois varié.

Dans notre dernier texte, ce chiffre était de 20 p. 100; nous disions que, en cas de emploi, la réduction provenant de la vétusté ne pouvait dépasser 20 p. 100 du montant de la perte subie. C'était, par conséquent, un avantage considérable qui était accordé à tous les sinistrés remployeurs.

La Chambre a considéré que, sous cette forme et avec cette extension, l'avantage ne devait pas être maintenu, et à la disposition générale que nous avions écrite, elle en a substitué une autre qui réserve le bénéfice de cette disposition aux seuls immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, par suite, tous les sinistrés qui ne sont point des agriculteurs se trouvent privés de la faculté d'invoquer cette disposition. Je crois devoir faire remarquer que, pour les agriculteurs mêmes, la situation n'est pas intacte, et que peut-être on a limité à leur égard, plus qu'on ne le croyait, l'avantage concédé. Car, si nous nous en rapportons non pas seulement à la valeur du texte en lui-même mais à la terminologie administrative, notamment aux désignations fiscales, il est évident que les locaux d'habitation de l'agriculteur ne sont pas compris dans cette énumération et n'en bénéficieront pas. Seuls les locaux exclusivement affectés à l'exploitation rurale, c'est-à-dire les granges, les écuries, les greniers, restent visés par le texte qui est ainsi très restreint dans son application.

**M. Touron.** Il est bien entendu que les 20 p. 100 ne doivent jamais inciter les commissions à ne jamais donner moins de 20 p. 100 pour les autres immeubles.

**M. le rapporteur.** Nous avons indiqué dans le rapport que les 20 p. 100, accordés du reste actuellement pour une catégorie réduite de dommages, ne peuvent pas être considérés comme un forfait qu'on puisse invoquer contre les sinistrés.

Dans le cas où s'applique cette disposition, les 20 p. 100 sont le maximum de la réduction qui peut être opérée, mais la réduction doit être moindre si elle correspond à une dépréciation inférieure.

**M. Touron.** Il est bon d'indiquer aux commissions que, si un immeuble est neuf,

qu'il s'agisse d'un immeuble d'habitation, d'une usine ou de toute autre chose, ce n'est pas une raison pour qu'on ne puisse pas, dans certains cas, descendre au dessous des 20 p. 100 si la vétusté est moindre.

Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

**M. le ministre.** Nous sommes d'accord : c'est le chiffre exact de la vétusté qui doit être retenu.

**M. le rapporteur général.** Il fallait que cette explication fût donnée, car la commission des finances elle-même aurait commis sur ce point une erreur en envisageant la question d'une autre manière.

L'interprétation que vous venez de donner était indispensable.

**M. Touron.** Je vous remercie, mon cher collègue, de votre approbation.

**M. le rapporteur.** C'est du chiffre réel de la dépréciation qu'il sera tenu compte. Il n'y a de limitation que dans l'intérêt du sinistré car, je le répète, ce n'est pas un forfait qu'on peut invoquer contre lui.

Nous trouvons à l'article 5 un paragraphe que le Sénat, sur notre proposition, avait écarté. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations ».

Nous l'avions écarté considérant — et je crois, que c'était l'opinion même des sinistrés — qu'il valait mieux ne pas les prendre comme sujets d'expérience et s'en tenir purement et simplement aux lois et règlements d'hygiène applicables sur l'ensemble du territoire français. La disposition a été rétablie. Pour indiquer l'intérêt qu'elle présente d'une façon exacte, je dirai qu'il faut rapprocher de ce paragraphe l'article 62 du projet indiquant que les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène des agglomérations seront à la charge de l'Etat.

Je ne voudrais nullement médire ici des hygiénistes : ce sont gens de bien et de science. Mais je ferai remarquer le danger qu'encourraient les finances de l'Etat s'ils se laissaient aller à établir un programme trop grandiose sur ce vaste champ d'essai que présenteront nos villes dévastées. C'est par conséquent tout simplement un conseil de mesure que nous donnons ici parce que l'Etat aura la charge complète de toutes les augmentations de dépenses qui seront entraînées par l'application de ces règles nouvelles d'hygiène. Cela peut avoir une importance, et le jour où l'on discuterait les articles de notre loi sur les dommages de guerre, on arriverait peut-être à contester que nous soyons demeurés ici dans la notion de la réparation des dommages. L'observation mérite d'être faite au moment où nous nous apprêtons à réclamer de l'ennemi le total des dépenses provenant de la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

J'arrive à un article qui contient des dispositions d'une importance spéciale : l'article 8. Il définit l'indemnité à accorder à tous les non-remployants ; c'est un de ceux qui ont été le plus longuement et le plus fréquemment débattus entre les deux Chambres. Je fais rapidement appel aux souvenirs du Sénat. Il sait que nous avons tous, à l'encontre de la Chambre, protesté contre l'institution d'un tribunal chargé de discerner, parmi les bons employants, ceux que l'on appelait les bons et les mauvais, c'est-à-dire ceux qui ne remploient pas par impossibilité reconnue et ceux que l'on a qualifiés de réfractaires, qui n'invoquent aucune justification et tombent dans la suspicion de paresse ou d'inertie.

Nous pourrions rappeler que l'institution de ce tribunal nous paraît vexatoire d'abord parce qu'il oblige les sinistrés à comparaître devant une juridiction pour indiquer quels sont les motifs de famille, de santé, ou tous autres qui les empêchent de procéder à la reconstitution de leurs biens détruits. C'était là une exigence qui pouvait être cruelle. Nous ajoutions qu'il était bien difficile de comprendre comment un tribunal, aussi bien composé qu'il fût, jouirait d'une compétence suffisante pour trancher les problèmes multiples qui allaient se poser devant lui, et notamment pour prédire et deviner le succès ou l'insuccès d'une entreprise industrielle ou commerciale.

La Chambre, nous devons le reconnaître, a supprimé le tribunal, elle ne fait plus de distinction entre les non-remployants, il n'existe plus, conformément à notre désir, qu'une catégorie, les non-remployants, sans qu'on ait à rechercher les mobiles qui les poussent. C'est, par conséquent, une concession, — nous devons l'enregistrer, mais il ne faut pas lui donner plus d'importance et de valeur qu'elle n'en a.

Je précise : si nous repoussions la distinction entre les non-remployants, c'est parce que nous considérons que tous devaient recevoir le traitement que le texte voté par la Chambre des députés accordait à ceux qui étaient munis d'une dispense ; par conséquent, nous écartions pour tous le paiement effectué au moyen de la remise d'un titre inaliénable, que le texte voté par la Chambre imposait aux non-remployants non dispensés. La Chambre a supprimé la distinction, il n'y a plus qu'une catégorie de non-remployants, mais recevant tous le titre inaliénable au lieu du paiement en espèces.

L'assimilation s'est donc faite, non point dans le sens favorable que nous demandions mais, au contraire, dans le sens rigoureux.

Aujourd'hui, le sinistré qui ne remploie pas reçoit un titre inaliénable pendant cinq années, titre producteur d'intérêt à 5 p. 100 ; lorsque ces cinq années sont écoulées commence une période de dix années pendant lesquelles il reçoit, au moyen d'annuités égales, le paiement de l'indemnité qui lui est due. C'est un total de quinze ans dont l'Etat disposera pour se libérer vis à vis du sinistré.

Je tiens à rappeler — non pas à titre de récrimination, ce serait absolument inutile et vain — quels avaient été les motifs invoqués par votre commission et admis par le Sénat pour écarter l'hypothèse du titre inaliénable. Nous considérons qu'il y avait tout d'abord quelque dureté à imposer à un sinistré cette profession de rentier involontaire, en lui donnant un titre dont il ne pouvait disposer. Nous faisons observer en outre qu'on le traitait, en quelque sorte, comme un homme incapable de gérer ses droits, puisqu'on le soumettait à une tutelle véritable. Nous ajoutions enfin que, même pour ceux que l'on considère comme les moins intéressants, puisqu'ils ne remploient pas et qu'ils laissent écouler les deux ans qui leur sont accordés pour prendre parti sans faire connaître leur volonté, c'était peut-être s'opposer à quelque initiative tardive, mais pourtant digne d'être encouragée.

La situation des pays envahis est telle que les deux années accordées pour prendre parti peuvent être considérées comme insuffisantes ou, tout au moins, on peut admettre que certains de ceux qui ne se seront pas décidés, dans ce court espace, pour lesquels le choc de la guerre a créé un trouble de plus longue durée, retrouvent, après l'expiration de ces deux années, une possibilité d'action qui leur avait échappé et veulent faire œuvre d'initiative et

d'énergie. Si vous leur remettez un titre inaliénable, vous combattez, par avance, toute velléité d'agir.

Le Gouvernement avait naturellement d'autres préoccupations et des soucis de trésorerie dont nous reconnaissons le bien-fondé : ce sont ces préoccupations qui ont triomphé.

**M. Touron.** Il y en aura de plus grandes avec l'article 8.

**M. le rapporteur.** Nous tenons d'ailleurs à faire à cet égard une réserve tout en ayant le grand désir que nos craintes soient superflues et ne se réalisent pas.

D'après la thèse du Gouvernement, le titre inaliénable se justifie parce que, pendant cinq ans, cela dispense le Trésor de faire aucun autre effort que la remise du titre : ce sont cinq ans de gagnés pendant lesquels on peut procéder aux paiements indispensables en espèces vis à-vis de ceux qui remploient. Cet espoir de repos de l'administration des finances ne me paraît peut-être pas très fondé.

Supposez, par exemple, un sinistré ne remployant pas, c'est-à-dire ne voulant pas se plier à la reconstitution ou à la reconstruction dans les conditions d'emplacement nettement définies par l'article 5 : effrayé par la perspective des quinze années qui se dressent devant lui, il se dit que détenir pendant cinq ans un titre inaliénable, attendre ensuite dix ans pour être payé par annuités égales, c'est bien long ; supposez également qu'il se demande s'il n'est pas possible de trouver dans la loi elle-même le moyen d'é luder cette sévérité et de se procurer plus promptement l'indemnité qui lui est due : je crois qu'il en trouvera très aisément le moyen.

En effet, nous n'en sommes plus à la simple distinction qui avait été faite au début entre le remployant et le non-remployant. On a été obligé de prévoir, étant donné la grande quantité des désastres, étant donné l'état où se trouve une partie de nos régions libérées, qu'il y aurait des reconstitutions et des initiatives, non pas seulement dans les régions libérées, mais sur d'autres parties du territoire français. Il a fallu admettre, dans une loi de solidarité nationale, que l'on ne pouvait pas considérer avec trop de sévérité un Français qui, sans être resté dans les régions libérées, crée œuvre utile sur un autre point de la France.

Alors est intervenue une catégorie nouvelle, celle du sinistré qui réinvestit, c'est-à-dire qui, sans remployer dans les conditions prévues, sortant des régions libérées s'il le veut, se plaçant sur n'importe quel point du territoire français, se livre à une occupation industrielle commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession — vous voyez que la définition est très large.

Que va-t-il se produire ? le sinistré, ne voulant pas attendre quinze ans pour être payé et se contenter pour les premières cinq années d'un titre inaliénable, usera de la faculté de réinvestir, c'est-à-dire d'exercer son activité dans une autre région. Le Trésor se trouvera vis-à-vis de lui dans cette situation tout à fait différente, puisqu'il devra le payer en espèces, au fur et à mesure de la justification des travaux faits et des achats effectués.

Ce que nous craignons — car, veuillez croire que ce n'est pas là une tentative de débauchage au détriment des régions libérées — c'est qu'entre ces deux situations et ces deux traitements différents, le sinistré qui serait peut-être resté dans les régions libérées en attendant meilleure fortune ou occasion meilleure n'ait tendance à s'évader dans la pensée qu'il trouvera ailleurs une solution meilleure que celle que nous lui imposons.

Je ne voudrais pas, je le répète, que



soient là des craintes réelles, je souhaiterais, au contraire, que de très nombreux sinistrés remplissent, se consacrent le plus tôt possible à faire œuvre utile sur place, que ceux qui ne le feraient pas tout de suite conservent l'amour du pays natal et continuent à constituer la population nécessaire de ces régions. Mais nous avons tenu à indiquer qu'il y avait là une différence de traitement qui pouvait provoquer l'exode.

L'inaliénabilité du titre me paraît en outre une précaution bien moins utile depuis que l'intérêt du titre a été porté à 5 p. 100. Je ne crois pas qu'il y ait grand danger pour le marché aux valeurs à ce qu'il y paraisse, et je ne crois pas que ce titre fût de nature à être discrédité. Je comprenais mieux la précaution quand il s'agissait de titres à 3 p. 100, la prudence se justifiait alors, car les titres jetés sur le marché auraient été tout naturellement dépréciés.

Telles sont les observations que nous avons voulu présenter pour justifier notre attitude et montrer les raisons dont s'était inspiré le Sénat. Ce ne sont là que des réserves puisque nous acceptons le texte sous sa forme actuelle.

De l'article 8, nous allons être conduits à un article 13 qui figure encore parmi les innovations que le Sénat doit accepter aujourd'hui.

Dans cet article, nous trouvons deux dispositions que votre commission et vous-mêmes aviez délibérément écartées à deux reprises.

La première de ces dispositions, analogue à celle que nous avons rencontrée à l'article 5 pour les immeubles, vise « les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique qui ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans ».

Les motifs qui l'avaient fait écarter par votre commission et par le Sénat étaient les mêmes que ceux que nous avons exprimés à propos de l'article 5 : nous redoutions que le sinistré ne fût lésé, car si on prend comme base des pactes de famille, des partages, déclarations de successions, il est certain que, très souvent, on peut se trouver en présence d'une atténuation considérable de la valeur réelle des biens.

Je ne reviens pas sur les observations qui ont été déjà présentées. Nous acceptons l'article malgré cette sévérité plus grande pour les biens ainsi définis.

Je me permettrai cependant une question à laquelle je ne sais pas si je pourrai obtenir réponse. Je ne comprends pas exactement quelle va être cette catégorie de meubles. Qu'entend-on par les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ?

Un des arguments qui se présentent à l'esprit, c'est que la définition n'en est pas très facile à donner. Quels sont les biens meubles qui ne présenteront d'utilité à aucun de ces points de vue, pas même domestique, pas même professionnel ? Où commencera, suivant certaines professions, le meuble utile, et le meuble inutile ? Il y a là une première difficulté d'interprétation que tout le monde reconnaîtra, je crois, avec nous.

J'ajouterai, et je pense que c'est là une observation toute naturelle, que la difficulté d'interprétation ou de définition me paraît augmentée si je me reporte au 4<sup>e</sup> du dernier alinéa de ce même article. J'y lis, en effet, que le mobilier de l'habitation, les meubles meublants, literie, linge, effets personnels, et objets d'agrément, sont payés à leur valeur de remplacement. Qui distin-

guera les objets d'agrément et les meubles sans utilité ? Vous nous dites : pour les meubles qui sont des meubles sans utilité, non seulement nous ne consentons pas à leur donner une valeur d'avant-guerre, mais nous leur ferons subir la diminution de valeur qui résultera de la consultation de tous actes passés dans les dix années précédentes ; et dans le même article, nous voyons que les objets d'agrément, qui sont essentiellement des meubles sans utilité seront payés à leur valeur de remplacement, à moins que cette valeur ne dépasse 3,000 fr.

Je me demande comment ces différents textes peuvent se concilier ; peut-être ont-ils été faits isolément, sans qu'on ait songé à les rapprocher, c'est ce qui est le plus probable.

Donc, il sera facile d'é luder la trop grande rigueur du texte. Le meuble d'agrément comprendra le meuble inutile ; l'assimilation est trop facile pour que les intéressés ne soient pas tentés de la faire et il sera bien malaisé de rejeter leur demande et leur interprétation.

Arrivons au troisième paragraphe de cet article 13, qui s'applique spécialement aux dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie. Ces matières premières et ces approvisionnements seront payés suivant le mode prévu à l'article 8, c'est-à-dire non plus en espèces et en dix annuités égales, comme le sont en général les meubles, mais par un titre inaliénable, avec des paiements échelonnés sur dix années, toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi, ou que ce emploi n'aura pas été interdit.

Quel est le motif qui a inspiré ce texte ? Je crois que, de toute évidence, on a éprouvé la crainte qu'un industriel, bien que touchant l'indemnité correspondant aux matières et aux approvisionnements qu'il possédait dans son usine, ne reconstituât pas cette usine dans les conditions du emploi et n'allât s'établir ailleurs. Je pense que c'est là le motif qui a dicté cette disposition. On a voulu que l'industriel restât là, et on lui a dit que, s'il allait ailleurs et ne reconstituait pas sur place, on lui ferait subir une pénalité portant sur le paiement de l'indemnité correspondant aux matières premières et aux approvisionnements.

Qu'entend-on d'abord par cette formule « toutes les fois qu'il ne remploie pas » ?

Dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission, je crois avoir commis sur ce point une erreur d'appréciation et avoir fait une interprétation qui n'est pas tout à fait exacte.

Si on se réfère, en effet, aux motifs qui ont certainement dicté cette disposition, il me paraît que, pour qu'elle s'applique, il faut qu'il y ait une relation nécessaire entre l'immeuble que l'on ne reconstruit pas et les matières premières et approvisionnements. Je m'explique : si un industriel n'est que locataire de son usine ou bien si, même étant propriétaire de son usine, il a, en outre, une maison d'habitation, on n'ira pas lui faire reproche de ne pas reconstruire la maison d'habitation qui est sans relation directe avec son exploitation industrielle. Ce qu'on veut, c'est que les immeubles avec affectation industrielle soient reconstruits, si leur propriétaire veut bénéficier de l'indemnité afférente aux matières premières et aux approvisionnements que contenaient ces bâtiments industriels.

Ce n'est donc pas, d'une manière générale, de tout immeuble qu'il s'agit : la reconstruction ou la non-reconstruction d'un simple immeuble, situé quelquefois loin de là, sans rapport avec l'industrie, serait sans effet à cet égard. Il faut qu'il y ait une cor-

relation entre l'immeuble et les matières premières ; c'est la portée véritable de cette disposition.

J'ajouterai que, si nous avions écarté ce texte, si nous le considérons comme peut-être dangereux, c'était plutôt pour une raison de principe que pour des motifs pratiques. Le principe que nous voulions défendre est celui-ci : maintenir d'abord intact le système des catégories ; par conséquent, ne pas laisser chevaucher l'une sur l'autre des catégories différentes de dommages ; ne pas, d'autre part, faire intervenir la notion de emploi ; quand il s'agit de meubles ne pas subordonner, par conséquent, la réparation de dommages mobiliers à une obligation de emploi. Il nous paraissait qu'au point de vue de la texture de la loi, au point de vue du jeu des catégories, il était beaucoup plus simple et plus expédient de laisser ainsi à chacune de ces catégories différentes son indépendance, de ne pas les mêler, et c'est sous ce rapport que nous avons écarté cette disposition qui, en elle-même, semblerait une manifestation de défiance à l'égard de l'industrie.

Je viens de dire que nous avons lutté plutôt sur une question de principe que sur une question pratique : c'est qu'en effet, si on se place au point de vue pratique, le correctif est assez facile à établir. Du moment que vous admettez le réinvestissement, du moment que l'industriel qui ne remploie pas peut sur un autre point du territoire faire œuvre utile, et qu'en exerçant son activité dans les conditions très larges prévues à l'article 45, il aura le droit d'obtenir le paiement de l'indemnité au fur et à mesure de ses besoins et de ses justifications, il en résulte que l'article ne jouera pas toutes les fois que les industriels, sans employer, feront une reconstitution dans une autre région de la France. Ainsi sera évitée cette sorte de déchéance, mais, par là même, la disposition sera sans application.

Il y a un point sur lequel je tiens à insister, parce qu'il nous a été signalé par tous les industriels. Lorsqu'ils ont vu débattre ces différents articles qui, au fur et à mesure des délibérations, paraissaient ou disparaissaient suivant qu'on se trouvait devant la Chambre ou devant le Sénat, ils ont été alarmés et ils ont vivement protesté contre l'immixtion de l'idée de emploi en matière mobilière. Leur crainte était que, si, étendant la règle du emploi, on n'accordait de paiement pour les meubles que dans les conditions de reconstitution, ils ne se trouvaient dans l'impossibilité d'acquitter leur passif.

La question du passif est importante, elle se pose pour les particuliers, mais avec plus de gravité pour les industriels. La guerre étant intervenue d'une façon imprévue, il s'est produit ce fait que beaucoup, et non des moindres, avaient à ce moment pratiqué des achats de matières premières qui n'étaient pas encore payés, que, par conséquent, ils avaient à leur charge un passif qui les constitue actuellement débiteurs, non point seulement de fournisseurs français, mais encore de fournisseurs étrangers. Pendant toute la guerre, les intérêts se sont accumulés ; ils ont, de ce fait, la préoccupation pressante d'éteindre ce passif. Si on s'en tenait purement et simplement à la condition du emploi, et à la nécessité de la reconstitution, ils seraient exposés à ce qu'on leur dise, lorsqu'ils payeront ce passif qu'ils doivent cependant payer : « Ce n'est pas un emploi, ce n'est pas une reconstitution. »

Nous tenons à bien préciser à cet égard que c'est pour cela que nous avons surtout protesté contre l'application de l'idée du emploi à l'indemnité mobilière. D'autre part, maintenant que l'article 46 a donné du réinvestissement une définition très large

— usage commercial, agricole ou industriel — je crois que, sur ce point, il ne peut y avoir de difficulté d'interprétation ; car, sûrement, un commerçant ou un industriel qui paye son passif, fait de ses fonds un usage commercial ou industriel.

Dans ces conditions, ainsi que je le disais tout à l'heure, ce deuxième paragraphe n'est plus très nocif, et c'était en effet plutôt au point de vue de l'harmonie et de la texture générale de la loi que nous formulions des réserves, plutôt qu'au point de vue des conséquences fâcheuses qu'il ne saurait avoir, étant donné que l'article 8, auquel il renvoie, se réfère lui-même à l'article 48, et que nous aboutissons toujours à la possibilité évidente, acquise et non contestée, de réinvestir, c'est-à-dire d'affecter l'indemnité à un mode d'activité quelconque dans des conditions autres que celles du emploi et de bénéficier par ce moyen de la remise directe des fonds au fur et à mesure des travaux exécutés ou des achats effectués.

Ce second point écarté, nous pouvons parcourir d'une façon plus rapide le texte de la loi. Nous voyons des articles qui ont été maintenus et un autre, l'article 16, qui a disparu : c'est la grosse question de la réparation des fonds de commerce.

Le Sénat avait considéré que la situation des commerçants dans les pays sinistrés comportait une réparation spéciale. Il avait considéré que c'était bien là une situation particulièrement digne d'intérêt, sans analogie avec les dommages qui peuvent avoir été subis sur le reste du territoire, car, si le commerçant français du Centre, du Midi, de l'Ouest a été exposé pendant la guerre à fermer son magasin et à être privé de son revenu, du moment qu'il rentre dans son pays, situé hors des atteintes de l'invasion et de la guerre, il se trouve dans une situation meilleure que celui qui rentrera, par exemple, à Saint-Quentin ou à Chauny, dans une ville détruite, où l'exercice de son commerce est en ce moment impossible ou très compromis.

La Chambre, renouvelant l'exclusion de cet article, a considéré que, malgré tout, il s'agissait là de dommages ayant un caractère indirect, ne rentrant pas dans la définition stricte qui avait été donnée des dommages compris dans la loi. Nous nous inclinons, je le répète, parce que nous voulons en finir aujourd'hui et terminer ce débat, mais nous prenons acte de l'article nouveau que la Chambre des députés a introduit, et par lequel il est dit qu'une loi spéciale viendra régler la question des fonds de commerce ; par conséquent, s'ils sont exclus de la loi, ils ne le sont pas de la pensée du législateur. Nous croyons ainsi que cette catégorie intéressante de dommages pourra, grâce à un autre texte, obtenir la réparation qu'elle mérite.

J'aurai une observation très rapide à faire en passant sur l'article 27, non pas pour corriger une erreur, mais, si vous préférez, pour compléter une idée dont l'expression est utile. La Chambre des députés a introduit dans l'article 27, parmi les personnes qui peuvent assister ou représenter les sinistrés devant les commissions cantonales, les avocats et les officiers ministériels. Ce que je tiens à préciser, c'est que le texte qui contient cette disposition ne dispenserait pas, si nous ne nous expliquons sur ce point, l'officier ministériel d'être muni d'un pouvoir spécial ou d'une procuration pour avoir le droit de représenter le sinistré.

Pour l'avocat un texte est visé, mais il ne l'est point pour l'officier ministériel. Je pense que nous serons d'accord sur ce point en considérant qu'on peut faire abstraction de cette formalité, et ainsi l'explication fournie devant le Sénat et qui recueillera l'assentiment du Gouvernement aura pour

effet de mettre l'officier ministériel, à cet égard, sur le même pied que l'avocat, c'est-à-dire de lui permettre de représenter le sinistré devant la commission cantonale sans se faire munir d'un pouvoir spécial à cet effet.

M. Milliard. Le Sénat l'a déjà décidé dans d'autres circonstances.

M. le rapporteur. L'explication me paraît nécessaire, parce qu'on vise des textes et que les références sont incomplètes : on pourrait, par conséquent, si l'on faisait la comparaison, arriver à cette conclusion qu'on a voulu exclure l'officier ministériel, ce qui n'a pas été du tout dans la pensée de ceux qui ont rédigé l'article. C'est pour cela que nous avons tenu à indiquer nettement leurs intentions.

A l'article 38, la Chambre a, sur la question des incompatibilités, persisté dans une rédaction que le Sénat n'avait pas admise. Il n'y a pas de difficulté au point de vue du principe. Le Sénat s'était placé sur un terrain d'application pratique. La Chambre veut qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de membre du tribunal des dommages de guerre et celle de membre d'une commission cantonale, et, en outre, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et avec l'exercice d'un mandat électif.

Si nous avons écarté ces deux dernières incompatibilités, c'est parce que nous considérons qu'il existe certains arrondissements dans lesquels tout le monde est, pour ainsi dire, sinistré, et peut-être même tout le monde d'une manière absolue. Nous craignons qu'il n'y eût des difficultés considérables à assurer le recrutement du tribunal des dommages de guerre, si l'on écartait systématiquement tous ceux qui ont qualité d'attributaires. L'inconvénient est peut-être moindre aujourd'hui que le tribunal des dommages de guerre a un caractère non plus départemental, mais arrondissementier, de sorte que la circonscription est plus réduite. Somme toute, ce sera probablement par des emprunts d'arrondissement à arrondissement que l'on assurera le recrutement du tribunal.

Je n'insiste pas davantage. Je donne ces explications, simplement pour indiquer au Sénat dans quelles conditions se présente cet article qu'il n'avait pas voulu admettre jusqu'à présent sous cette forme.

Nous arrivons au titre des paiements.

M. Hervéy. N'y aurait-il pas intérêt, monsieur le rapporteur, étant donné que vous venez déjà d'analyser une partie très importante de la loi, à reporter les observations sur le titre du paiement, au moment où les articles relatifs à ce sujet seront mis en délibération et après que nous aurons eu connaissance de l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. En effet, les dispositions relatives au paiement nécessiteront des observations étendues qui viendront plus utilement après l'avis financier que doit présenter M. le rapporteur général. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliers-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances m'a chargé de faire connaître à la haute Assemblée son avis sur les conséquences financières du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre.

Le projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, tel qu'il nous revient de la Chambre des députés et tel que votre commission spéciale le soumet à votre approbation, donne satisfaction à un certain nombre des critiques formulées dans le précédent avis de la commission des finances.

C'est ainsi que le nouveau texte dispose qu'en cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété, remontant à moins de dix ans avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte, pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation ; en outre, le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

De même, les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent à plus de dix ans.

La Chambre a repoussé la disposition adoptée par le Sénat relative à la réparation des dommages causés aux fonds de commerce ; mais le nouveau texte du projet de loi renvoie à une loi spéciale le soin de régler les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages dont il s'agit. On peut donc dire que la question reste entière.

En cas de non-emploi en matière de dommages immobiliers, au lieu du paiement de l'indemnité en dix termes annuels égaux, stipulé par le projet du Sénat, le premier terme devant être versé trois mois après la remise du titre, le nouveau texte prévoit seulement la remise d'un titre productif d'intérêts à 5 p. 100, inaliénable pendant cinq ans, remboursable à partir de l'expiration de la sixième année en dix termes annuels égaux.

C'est également ce mode de paiement qui est fixé pour l'indemnité relative aux dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements, toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

Pour le cas où l'attributaire non-employant déclare vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le projet ne prévoit que le versement par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi, sans que soit fixé un minimum de 10 p. 100 pour le premier acompte.

Nous signalons enfin que le projet de loi exclut du bénéfice des intérêts les sommes dues par l'Etat pour la réparation des dommages causés aux maisons de plaisance et aux biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique.

Malgré ces améliorations apportées au texte du projet de loi, il reste encore de nombreux points qui justifieraient les réserves de la commission des finances.

Nous signalerons notamment les suivantes :

Par l'article 5, paragraphes 5 et 6, le projet continue d'allouer, en toute propriété, en cas de emploi, la somme correspondant à la dépréciation pour vétusté, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., le surplus pouvant faire l'objet d'avances. Cette disposition avait déjà motivé nos réserves. La Chambre, en outre, modifiant le texte voté par le Sénat, n'a prévu de maximum pour la dépréciation, en raison de la vétusté, que pour les immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale. L'aggravation sera sans doute moindre ; mais il n'en subsistera pas moins une charge importante.

La Chambre des députés a maintenu le texte (art. 7), d'après lequel les frais sup-

plémentaires de reconstitution seraient attribués, même en cas de non-emploi, pour être versés à un fonds commun et employés au profit des régions sinistrées. C'est là un profit injustifié, puisqu'il ne sera compensé par aucune contre-partie.

En ce qui touche les paiements, la Chambre a ratifié le texte adopté par le Sénat (art. 44), aux termes duquel l'attributaire qui procède au remploi aura droit, sans justification, dans le délai de deux mois, à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieur à 100,000 fr., à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables.

Nous avons signalé les dangers d'une pareille disposition, au point de vue de la trésorerie. Devant la Chambre des députés, à la vérité, M. le ministre des finances s'est élevé avec force contre les difficultés qu'un pareil texte allait provoquer. Mais ce fut là une intervention bien tardive. Au surplus, l'honorable M. Louis Marin opposa à l'argumentation de M. Klotz une argumentation antérieure et contradictoire du même ministre en faveur de la disposition qu'il venait combattre au dernier moment. C'est dans de telles conditions que la Chambre des députés a refusé de suivre le Gouvernement.

Il nous sera permis, à cette occasion, de déplorer que les attitudes successives de M. le ministre des finances aient ainsi facilité le vote par la Chambre des députés d'une disposition qui risque de causer des embarras au Trésor, lorsque viendra l'heure où il faudra financer pour assurer l'exécution de la loi.

Quelque légitimes que soient les réserves que nous venons d'exposer, la commission des finances ne croit pas cependant devoir les opposer aux propositions de votre commission spéciale. La situation est telle, en effet, qu'il faut en finir avec la loi qui fait depuis si longtemps l'objet des débats des deux Assemblées. A la vérité, la diligence du Sénat, à cet égard, ne s'est jamais démentie, il faut le proclamer bien haut, car ses efforts furent, tout à la fois réfléchis, énergiques et expéditifs. Mais les populations des régions dévastées sont lassées d'attendre, au milieu des ruines qui les entourent et des privations qu'elles continuent à subir; et c'est le vœu général de l'opinion publique que le Parlement aboutisse enfin dans cette œuvre si péniblement conduite. (Très bien!)

Votre commission spéciale, ayant résolu d'adopter sans changement le texte voté par la Chambre des députés, la commission des finances n'y fera donc aucun obstacle.

Toutefois, c'est un devoir pour nous d'appeler une fois encore l'attention du Sénat sur le fardeau énorme qu'entraînera l'application de la loi, à cette heure où nous envahissent, hélas! certaines incertitudes.

Certes, lorsqu'elle fut soumise au Parlement, la loi de la réparation des dommages de guerre apparut comme une loi de solidarité nationale, et c'est dans cet esprit que furent émis les premiers votes des deux Assemblées. Mais, dans la pensée unanime, cette réparation devait finalement et totalement incomber aux gouvernements et aux peuples qui ont la responsabilité d'avoir déchaîné sur notre nation le plus horrible fléau qui ait jamais sévi sur l'humanité et d'avoir amoncelé les hécatombes et les ruines dans notre paisible pays.

C'est l'Allemagne qui payera !... Tel fut le cri unanime, telles furent aussi les conclusions plusieurs fois répétées des projets

du Gouvernement et des résolutions du Parlement.

Nous ne pouvons douter que le Gouvernement aura fait reconnaître par la conférence de la paix ce droit primordial de la France et le caractère de créance privilégiée qu'elle revendique justement. Mais, l'Allemagne ne pouvant verser, immédiatement et en une seule fois, le montant de sa dette, des opérations de finances ou de trésorerie deviendront nécessaires pour escompter la part pour laquelle des termes lui auront été consentis.

Le Trésor aura donc à se procurer des ressources considérables, tant pour effectuer les premiers paiements rendus nécessaires par l'application de la loi que pour assurer les versements successifs destinés à permettre de poursuivre sans interruption la reconstitution de nos départements ruinés.

Dans notre premier avis financier du 6 décembre 1917, nous nous étions déjà demandé comment le Trésor pourrait faire face à une charge aussi massive. Nous avons renouvelé l'expression de nos craintes dans notre dernier avis du 11 mars dernier et nous avons demandé à M. le ministre des finances de nous rassurer sur les combinaisons financières auxquelles il devra recourir pour effectuer, sans heurts ni retards, les paiements qu'exigeront dans de brefs délais les travaux urgents de la reconstitution des régions libérées. Aucune réponse ne fut faite à nos légitimes et angoissantes préoccupations.

Aujourd'hui, l'heure semblait venue où le Sénat pourrait être renseigné sans tergiversations. La commission des finances espérait que, au moment solennel où la haute Assemblée va se prononcer définitivement, M. le ministre des finances nous aurait éclairés sur les moyens par lesquels il se propose de procurer au Trésor les ressources indispensables pour l'accomplissement de l'œuvre de solidarité et de réparation envers les départements du Nord et du Nord-Est ruinés par l'Allemagne. Nous constatons, à notre profond regret, l'absence de M. le ministre des finances dans un débat où se trouvent cependant engagés les intérêts du Trésor pour des sommes qui dépassent toute imagination. Et c'est dans un doute mêlé de tristesse que nous concluons le présent avis de la commission des finances. (Très bien! et applaudissements.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale?

M. Dominique Delahaye. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai demandé la parole dans la discussion générale avant que vienne devant le Sénat la motion qui va vous être apportée tout à l'heure, afin de la faire précéder d'une remarque qui me paraît de circonstance.

Nous gémissons toujours : gémir n'est pas agir. Nous allons nous trouver dans un embarras inextricable du fait de la situation financière, inextricable aussi, et du fait du manque de la précision indispensable, primordiale. Je vous l'ai dit : c'est mon *delenda Carthago*. Le seul moyen d'aboutir, c'est que le Sénat français se mette d'accord avec le Sénat américain en lui câblant de s'unir à nous pour demander la dislocation de l'Allemagne, la disparition de « l'exécrable unité allemande ».

Hors de cela, tout est inopérant. Il faut, messieurs, que le Sénat couronne son œuvre en sauvant la France. Je ne vous demande pas un vote immédiat, je vous supplie seulement de réfléchir. Il faut qu'on sache que le cœur du Sénat américain bat à l'unisson du cœur du Sénat français. Une

telle décision de votre part ferait disparaître dans les vingt-quatre heures tous les doutes, toutes les hésitations de la Conférence de la paix. (Très bien! sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Selon l'usage, le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés. (Assentiment.)

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Je donne lecture de l'« Article 1<sup>er</sup>. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

« Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

« Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

« 1<sup>o</sup> Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

« 2<sup>o</sup> Les enlèvements de tous objets tels que récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

« 3<sup>o</sup> Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

« 4<sup>o</sup> Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des fortifiées, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

« 5<sup>o</sup> Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

« Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user, par préférence, des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

« Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis. »

« Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

« Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies à la date du 1<sup>er</sup> août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

« Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi. »

## TITRE II

### DE L'INDEMNITÉ

« Art. 1. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

« L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

« Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie. »

Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 20 et suivants de la présente loi.

« Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant

à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

« Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

« Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

« Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 fr., et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

« Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

« Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

« Le emploi à lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le emploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées.

« Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

« Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

« Le emploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstitution d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

« Si le emploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

« Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

« Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

« En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

« Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

« Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit d'ailleurs établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation pourra être interdite d'office par le tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans les cas où le emploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

« Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Si le emploi n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 p. 100 l'an.

« Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé à la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire.

« Sera nulle toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

« Après l'expiration du délai de cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le paiement en espèces de dix termes annuels égaux, le premier étant exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois.

« Les attributaires qui s'engageront dans les conditions prévues par les articles 9, 44 et 45 de la présente loi à effectuer le emploi ou à réinvestir leur indemnité obtiendront des versements en espèces suivant les modalités prévues par lesdits articles. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi. Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité



en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit; l'indivision est alors prorogée pour une période maximum de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi. En cas de partage, le emploi sera de droit.

« En matière de société, le emploi sera de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts.

« Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

« Le emploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente.

« Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

« Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au emploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

« Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, les bénéficiaires d'une promesse de vente ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5.

« Au cas de non-emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires, et les bénéficiaires d'une promesse de vente, peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi aux lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

« Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

« En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 43.

« Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

« Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

« Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits

respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Lorsque le emploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. » — (Adopté.)

L'article 12 ayant été adopté sans modifications, il n'y a pas lieu de le mettre en délibération.

J'en donne lecture :

« Art. 12. — S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

« Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

« En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

« La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs, élus par le Sénat; de trois députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française, de deux membres de l'Académie des inscriptions et belles lettres, de deux membres de l'Académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés. »

« Art. 13. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et pour ces derniers à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le

prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

« Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

« L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8, toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

« Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculée en tenant compte, soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation — s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ;

« 2<sup>o</sup> Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

« 3<sup>o</sup> L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ;

« 4<sup>o</sup> Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3,000 fr. lors de la déclaration de guerre. »

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, j'ai une très courte observation à présenter sur l'article 13. Il ne s'agit encore que d'une question d'interprétation. J'espère me mettre d'accord avec M. le ministre.

L'article 13 contient un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit. »

Cet alinéa a d'abord, de l'avis de votre commission — car je parle tant en son nom qu'en mon nom personnel — un inconvénient énorme : c'est qu'il méconnaît d'une façon absolue le système des catégories qui avait été adopté pour bien des raisons, mais surtout pour permettre de ne parler du fameux emploi que pour la catégorie des biens immeubles. Il reste bien entendu, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre, qu'en

dépôt de cet article, il ne peut être question du remploi qu'en matière d'immeubles ?

**M. Hervey.** D'immeubles bâtis.

**M. le ministre.** C'est parfaitement entendu.

**M. Touron.** Nous voilà d'accord sur un point.

C'est donc bien à tort que cet article fait chevaucher dans son texte une catégorie sur l'autre. Mais ledit texte a également la prétention de faire payer en titre inaliénable une partie des biens meubles appartenant à l'industriel qui use de son droit de ne pas remployer. Bien qu'il ne s'agisse que des matières premières et des approvisionnements, à l'exclusion des produits fabriqués, c'est, pour le moins, singulier ! Je dois toutefois faire remarquer que la Chambre des députés n'a pas pris garde que cette sorte de brimade était parfaitement inopérante, puisque, en vertu de l'article 45 — qu'on oublie trop dans l'autre Assemblée — il est entendu que, lorsqu'un sinistré réinvestit, c'est-à-dire utilise son capital pour un usage, immobilier, industriel, commercial ou agricole, voire même professionnel, il échappe à tous les pièges qu'on a voulu tendre aux non remployants. Il est donc bien certain que ce titre ne jouera pas si l'industriel vient à utiliser la somme correspondant aux matières premières et aux approvisionnements, dans les conditions visées par l'article 45. Nous sommes encore d'accord, monsieur le ministre ?

**M. le ministre.** Complètement d'accord.

**M. Touron.** Une dernière observation s'impose : c'est que les mots « usage commercial » veulent aussi bien dire paiement d'un passif qu'achat d'un objet quelconque. Il est nécessaire aussi de préciser ce point, parce que, si l'on ne considère pas que le paiement d'un passif industriel ou commercial répond à un usage commercial au premier chef, tous les industriels qui ne pourront pas remployer, notamment ceux qui auront été au-dessous de leurs affaires avant la guerre, se trouveront dans l'impossibilité de liquider leur passif n'ayant qu'un titre inaliénable entre les mains.

Il faut qu'il soit bien entendu que, parmi les cas d'usage commercial, est compris le paiement ou l'apurement d'un passif.

Cette fois encore, monsieur le ministre, je ne doute pas que nous soyons d'accord.

**M. le ministre.** C'est l'avis du Gouvernement.

**M. le rapporteur.** Et de la commission.

**M. Touron.** C'est également l'avis de la commission, donc c'est l'avis de tout le monde.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

**M. le président.** Les articles 14 et 15 ayant été votés sans modification j'en donne seulement lecture :

« Art. 14. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature données en remplacement.

« S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature. »

« Art. 15. — Les dommages de guerre

immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

« Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

« L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

« L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

« Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale ; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

« Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

« Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude ; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

« Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

« En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

« Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

« Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéa du présent article.

« Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désigné par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désigné par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoind à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titu-

lares en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

« Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

« En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI ; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés. »

« Art. 16. — Les prescriptions de l'article 10, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu. » — (Adopté.)

Les articles 17, 18, 19 et 20 ayant été adoptés sans modifications, j'en donne seulement lecture :

« Art. 17. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées. »

« Art. 18. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

« Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

« Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat. »

« Art. 19. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire, et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

### TITRE III

#### DE LA JURIDICTION

« Art. 20. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

« Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

« Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre des régions libérées.

« Lorsque le lieu où le dommage s'est

produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

« Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

« Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

« Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

« Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine. »

« Art. 21. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

« 1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils et les juges de paix ou les anciens magistrats des tribunaux civils et de commerce ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

« 2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

« 3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

« 4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

« 5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

« Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil, qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

« Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

« La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance. » — (Adopté.)

Les articles 22 et 23 ayant été adoptés sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 22. — Lorsqu'il s'agit de dommages

causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

« Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée : un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

« Art. 23. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles, par des personnes ou des associations compétentes, des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

« Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics ; un délégué du ministre des régions libérées ; les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département ; un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

« Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

« Art. 24. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

« Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

« Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente.

« Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de quinzaine.

« S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune. » — (Adopté.)

L'article 25 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 25. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

« 1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

« 2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

« Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

« 3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

« Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

« Art. 26. — Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra, sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations ou évaluations partielles. »

M. Boudenoot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudenoot.

M. Boudenoot. Je voudrais demander au Gouvernement une explication sur la rédaction nouvelle de cet article 26. Le Sénat, qui avait repris la première rédaction de la Chambre des députés, avait rédigé ainsi il y a quinze jours l'article dont il est question en ce moment :

« Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est pas en mesure de faire procéder à l'évaluation des dommages causés à la totalité de ses biens, il peut déposer auprès de la commission compétente une demande en vue de procéder à une évaluation partielle. »

La Chambre a substitué à cette rédaction la rédaction suivante :

« La commission pourra, sur sa demande », c'est-à-dire, bien entendu, sur la demande du sinistré « surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations et évaluations partielles. »

Je demande à M. le ministre ce qu'il entend par les quelques mots ajoutés et quelle application il en envisage. Les mots ajoutés sont : « surseoir à statuer aux opérations ». Si nous avons demandé l'insertion de cet article, c'est pour permettre, au contraire, qu'on ne sursoie pas indéfiniment aux opérations d'évaluation. Nous voulons qu'en cas d'impossibilité d'immédiate évaluation totale on se prononce sur les demandes partielles que feront les sinistrés au lieu d'attendre, peut-être des années, que l'on puisse faire une constatation et une évaluation de la totalité du dommage causé. Il faut donc qu'il soit bien entendu que ces mots : « surseoir à statuer aux opérations »

ne signifient pas qu'on renvoie l'affaire aux calendes grecques.

**M. Hervey.** C'est sur la demande de l'intéressé seulement.

**M. Boudenoot.** Sur la demande de l'intéressé seulement, en effet ; et, s'il fait une demande partielle, il faut donc qu'on statue sur elle. Je voudrais que M. le ministre voulût bien confirmer notre interprétation et donner sur cette question des explications, qui, j'en suis convaincu, rassureront les intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des régions libérées.

**M. le ministre.** Nous sommes tout à fait d'accord, messieurs : l'ancien texte et le nouveau répondent tous deux pleinement aux vœux de l'honorable M. Boudenoot, telles qu'il vient de les exposer. Le sens à donner à l'article est incontestablement celui qu'il vient d'indiquer. C'est exclusivement sur la demande de l'intéressé que la disposition dont il s'agit peut entrer en application.

**M. Boudenoot.** Par conséquent, l'intéressé peut demander des constatations partielles, et il peut demander qu'on ne surseoie pas.

**M. le ministre.** Le sinistré peut demander qu'il soit procédé à des constatations ou à des évaluations partielles. Cette affirmation me paraît devoir donner satisfaction à l'honorable M. Boudenoot.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations ?

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 27. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

« Le président peut faire compléter les dossiers.

« La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel.

« Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 269 de la loi du 12 juillet 1905 et 96 de la loi du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Je donne seulement lecture des articles 28 à 37, qui ont été adoptés sans modifications par la Chambre des députés.

« Art. 28. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

« Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

« Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de

réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

« Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

« Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre. »

« Art. 29. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

« Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

« Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

« Chaque chambre de ce tribunal est composée :

« 1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

« 2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

« 3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

« Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

« Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice. »

« Art. 30. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

« Il statue sur toutes les questions s'y rattachant et fixe définitivement le montant des indemnités.

« Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

« Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circon-

scription, par le dépositaire d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

« Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

« Art. 31. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées. »

« Art. 32. — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

« Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

« La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

« Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués. »

« Art. 33. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. »

« Art. 34. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. »

« Art. 35. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre. »

« Art. 36. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

« La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau, sur la demande d'indemnité. »

« Art. 37. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

« Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera



portés devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. »

« Art. 38. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif. » — (Adopté.)

Je donne seulement lecture des articles suivants, 39 à 42, qui ont été adoptés sans modifications par la Chambre des députés :

« Art. 39. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi. »

« Art. 40. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre. »

« Art. 41. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

« Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre. »

« Art. 42. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

« Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges, si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi. »

#### TITRE IV

##### DU PAYEMENT

« Art. 43. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est

pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

« L'attributaire qui effectue le emploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

« Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux n°s 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

« Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

« Dans le délai de deux mois, il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 44, qui est le premier du titre « Du paiement », indique quels sont les titres qui sont remis au sinistré afin qu'il puisse, plus tard, se faire remettre, sur leur présentation, le montant des espèces qui lui est dû. Il indique, en même temps, dans quelles conditions restreintes le sinistré pourra faire usage de ces titres pour se procurer au besoin du crédit. L'article, à ce sujet, précise que le titre peut être transporté ou remis en nantissement dans les conditions fixées au code civil, mais après avoir sollicité et obtenu l'autorisation nécessaire du tribunal.

Je dois à ce sujet présenter au Sénat une observation : ici, de même que, un peu plus loin, à l'article 49, il est parlé de l'autorisation de justice exigée pour que le sinistré cède soit son titre, soit son droit à indemnité. Nous avons, lorsque nous avons rédigé notre texte, fait, tout d'abord, une distinction qui nous paraissait logique.

Nous avons discerné, suivant que le sinistré n'a pas encore entre les mains un titre représentatif de sa créance et ne possède qu'un droit éventuel, le droit à l'indemnité, déterminé dans sa quotité, ou suivant que, au contraire, il est déjà possesseur d'un titre sur lequel se trouve inscrit le montant de l'indemnité qui lui est due.

Nous pensions que, quand le sinistré ne possède encore qu'un droit éventuel, quand il ne sait pas encore à quel chiffre sera portée l'indemnité, il est à craindre, s'il est trop crédule, qu'il ne se laisse circonvenir et tromper et que, peut-être, une personne mal intentionnée et peu scrupuleuse n'obtienne de lui la cession de son droit à vil prix. Nous considérons que, dans cette hypothèse, il était peut-être utile de songer

à organiser une protection qui défendrait le sinistré contre de telles entreprises. Au contraire, lorsque, dans le cas qui nous préoccupe ici, à l'article 43, nous étions en présence d'un sinistré qui a déjà un titre en main, c'est-à-dire qui a fait procéder à l'évaluation du dommage, nous disions : « Il est fixé sur l'étendue de ses droits; par conséquent, il ne se laissera pas dépouiller pour un prix insignifiant, et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, d'organiser à son profit ou si l'on veut, à son détriment, une tutelle qui l'empêchera d'agir en toute liberté, ainsi que tout citoyen peut le faire lorsqu'il jouit de la plénitude de ses droits. »

Nous avons donc réservé la nécessité de l'autorisation pour le sinistré dont le droit est simplement éventuel; nous avons, au contraire, laissé toute liberté à celui qui a déjà un titre lui faisant connaître le montant de l'indemnité.

Avant de revenir devant le Sénat, lors du précédent examen de cet article, nous étions revenus sur cette opinion et nous avions supprimé, d'une façon nette et absolue et dans tous les cas, la nécessité de l'autorisation à donner par la justice.

Nous l'avions fait à la suggestion du Gouvernement. Le Gouvernement, en effet, nous avait dit : « Ce ne sont pas là de véritables mesures de protection, ce sont des entraves et des mesures de gêne. » Et, s'autorisant de l'expérience acquise depuis cinq mois qu'a été signé l'armistice, il avait ajouté : « Je vous assure qu'il faut laisser aux sinistrés la plus grande facilité d'action, il faut qu'ils puissent mobiliser leurs titres, qu'ils puissent les céder ou consentir des délégations, il faut, pour ne pas souffrir des retards se produisant dans les services de la trésorerie, qu'ils puissent s'adresser ailleurs et obtenir d'autres concours. C'est un grand service à leur rendre, et l'œuvre de la reconstitution tout entière est intéressée à ce que vous supprimiez tous frais, tous droits d'enregistrement et toutes formalités. Laissez donc au sinistré sa pleine facilité d'agir, et même augmentez-la dans la plus large mesure. »

Or, nous avons été très étonnés, l'autre jour, lorsque, devant la Chambre, a été rétablie, d'abord à l'article 49, puis à cet article-ci, la nécessité de l'autorisation de justice, et lorsque surtout nous avons entendu l'honorable M. Desplas, président de la commission, le demander, en s'autorisant des suggestions gouvernementales; car c'est au nom du Gouvernement qu'il a demandé de réinscrire dans le texte la nécessité d'une autorisation de justice, que ce même Gouvernement nous avait priés de supprimer.

Je sais très bien que, si c'était le même Gouvernement, ce n'était pas le même ministre, mais il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue spécial de la commission, on voudra bien reconnaître que les difficultés qui s'offrent à nous pour la solution d'un problème si complexe et si délicat s'aggravent si nous ne rencontrons pas dans le Gouvernement une direction et une unité de vues, si notamment le ministre de la reconstruction, s'inspirant de la nécessité de reconstruire rapidement, nous prie de supprimer des entraves et des formalités qui le considère comme gênantes, alors que le ministre des finances, plus soucieux de veiller sur la conservation de son titre et de ne pas le laisser négocier trop aisément, demande, au contraire, le rétablissement des formalités que nous avions supprimées sur la demande même de son collègue.

Je fais simplement cette observation pour rappeler que la suppression n'avait été faite par nous que pour satisfaire à une demande même du Gouvernement, laquelle nous paraissait d'ailleurs légitime. Voilà ce texte reparu sur la demande du Gouvernement

lui-même. Je vous prie, messieurs, d'excuser cette sortie et cette rentrée et de vouloir bien accepter le texte sous la forme dernière que lui a donnée la Chambre.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, M. le rapporteur vient de vous exposer quels étaient les inconvénients des variations gouvernementales. Je n'y reviendrai pas, mais j'ai encore — et je m'en excuse — une question à poser à M. le ministre. Puisque, au sein du Gouvernement, quelques-uns de ses membres pensent comme votre commission, je demande aux autres de vouloir bien faire un pas dans leur sens et d'interpréter cet article de la façon la moins draconienne possible.

**M. Henry Chéron.** Il y a donc deux opinions au sein du Gouvernement ?

**M. Touron.** Peut-être même y en a-t-il eu trois. (*Sourires.*)

Puisque j'ai le bonheur aujourd'hui d'être toujours d'accord avec M. Lebrun — je m'en félicite, et cela continuera, je l'espère — je lui demande s'il est bien entendu que c'est uniquement pour éviter aux sinistrés le danger d'être exploités par les agents d'affaires que la Chambre a exigé l'autorisation du tribunal et l'avis du parquet avant d'autoriser la cession.

Après avoir lu et relu le *Journal officiel*, je crois pouvoir dire que je suis également d'accord avec l'auteur de l'amendement, qui a rétabli la disposition combattue par M. le rapporteur et qui n'a visé que dans son argumentation que l'inconvénient que je viens de signaler.

Le tribunal civil ne devra donc pas chercher d'autre intention du législateur que celle d'éviter aux sinistrés d'être exploités.

Quant à l'argument qu'on invoque en ce qui concerne l'intérêt du Trésor, j'avoue ne pas le comprendre. Je crois qu'il peut y avoir, dans certains cas, danger pour un sinistré illettré ou ne connaissant pas suffisamment son droit à se voir solliciter par un agent d'affaires, mais je ne vois pas ce que la question financière vient faire en la matière.

Je demande donc à M. le ministre s'il est d'accord avec moi sur l'intention de l'auteur de l'amendement et de la Chambre qui me semble n'avoir rétabli l'autorisation que dans le but d'éviter au sinistré le danger que peut lui faire courir l'apparition d'un agent d'affaires mal intentionné.

**M. le ministre.** Je déclare d'abord que cet article, pas plus qu'aucun autre, ne sera, comme M. Touron en exprimait la crainte, appliqué d'une façon draconienne. La tendance générale de la loi a été suffisamment définie et précisée dans les deux Assemblées pour que l'administration ne puisse conserver aucun doute à cet égard.

Quant à la question particulière posée par l'honorable M. Touron, il est exact que l'idée qui a inspiré l'auteur de l'amendement est celle qu'il vient de dire : il faut protéger le sinistré contre des entreprises dont il pourrait devenir la victime. Je fais toutefois cette réserve que si d'autres inconvénients apparaissent à l'usage, notamment en ce qui concerne le crédit public, il est impossible tout de même de renoncer d'avance à en tenir compte. Je ne dis pas qu'il s'en produira certainement, mais si j'affirmais qu'il n'y en aura jamais, j'irais évidemment au delà de ce que vous me demandez.

**M. Touron.** On ne peut dire qu'il y en aura. C'est un argument qu'on a présenté pour renforcer l'argumentation de l'auteur de l'amendement. Or, il est inacceptable. Je n'ose pas employer un gros mot, mais vraiment je puis dire que l'argument n'était même pas sérieux.

La seule raison valable qui ait été donnée est celle du danger pour les sinistrés d'être exploités. Si, plus tard, monsieur le ministre, il y a d'autres inconvénients il vous faudra les faire valoir. Quant à celui dont je parle, il n'existe pas pour l'instant.

**M. le président.** Si le cas ne se présente pas, l'article n'aura pas à jouer. Mais si, par impossible, il se présentait, il ne faut pas qu'il y ait, dès maintenant, empêchement pour le tribunal d'appliquer la disposition visée à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 43 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 43 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 41. — Si l'attributaire procède au remploi, en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr. si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100,000 francs, à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre, d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

« Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

« Quand le paiement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

« Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux n<sup>os</sup> 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

« Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire, à quelque titre que ce soit.

« Si après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

« Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je tiens à signaler l'importance de cet article 44 concernant le paiement. C'est un de ceux sur lesquels la discussion a été très vive à la Chambre, et à propos desquels une divergence s'était éle-

vée, dès le début, entre les deux Assemblées.

Cet article fixe à 25 p. 100 le premier acompte pouvant être accordé sans justification, au sinistré qui remploie. C'est là un chiffre forfaitaire. Nous avons considéré intéressant de le maintenir. Si la nécessité d'un premier acompte étant reconnue, il fallait que, chaque fois, le sinistré fit valoir la situation spéciale dans laquelle il se trouve, il s'en serait suivi une discussion inévitable, le Trésor étant tenté de donner moins alors que le sinistré serait tenté de demander plus.

Nous avons donc pensé qu'il était utile de fixer un chiffre forfaitaire supprimant toute discussion et faisant connaître aux uns et aux autres la somme à laquelle le sinistré doit prétendre.

Mais j'indique tout de suite que nous avons tenu compte des objections apportées à la tribune de la Chambre par M. le ministre des finances. Il avait dit que 25 p. 100 était un chiffre qui serait ou trop faible ou trop fort. Le plus souvent, vis-à-vis de petits sinistrés, il faudrait plus de 25 p. 100, dès le premier acompte, pour leur permettre d'entamer sérieusement les travaux; au contraire, si l'on se trouve en présence d'un très gros sinistré ayant — c'est l'exemple qui a été fourni — dix millions à recevoir pour le montant de la perte subie, il y aurait excès à lui remettre 25 p. 100 de cette somme, c'est-à-dire deux millions et demi dès le premier versement, attendu qu'il n'en aurait pas l'emploi immédiat. C'est pour cela que nous avons accepté un minimum de 3,000 fr. Toutes les fois que le sinistré aura droit, pour le montant de la perte subie, à cette somme de 3,000 fr., elle lui sera versée intégralement. Si, d'autre part, nous nous trouvons en présence d'un gros sinistré, nous admettons la limitation à 100,000 fr. Il ne touchera pas davantage, à moins qu'il n'ait une très vaste entreprise qui exige, même pour les premiers travaux de reconstitution une somme plus élevée. Nous avons admis, dans ce cas, ce correctif que la somme de 100,000 fr. pourrait être élevée à un chiffre plus haut, mais sous la condition de fournir, devant le tribunal des dommages de guerre, des justifications.

Par conséquent, nous avons fait ce qui nous paraissait devoir répondre aux objections de M. le ministre des finances. La limitation de 100,000 fr. ne pourra être dépassée qu'autant qu'il sera justifié de la nécessité d'un emploi immédiat des fonds remis en acompte.

M. le ministre des finances craignait qu'on ne remit aux sinistrés des sommes qui ne seraient pas immédiatement utilisées et qui constitueraient une accumulation inutile de disponibilités. C'est ce que nous avons voulu éviter.

Au début de l'article 44, nous trouvons une autre difficulté.

La rédaction, telle qu'elle nous a été apportée de la Chambre, me paraît être le résultat d'une erreur ou d'un malentendu. Celle que nous avons donnée à cet article 44 avait un sens précis. Nous avions prévu le remploi pour les immeubles et le remplacement ou la reconstitution pour les meubles, et ces termes, s'appliquant à l'indemnité immobilière, d'une part, et à l'indemnité mobilière, de l'autre, comprenaient les diverses hypothèses de réparation. L'honorable M. Forgeot, à la tribune de la Chambre, a présenté un amendement qui, ayant été adopté, a pris place dans le texte, mais d'une façon défectueuse et en le déformant. Cet amendement tendait à ajouter quelques mots au texte, pour lui donner une valeur de compréhension plus grande. Or, au lieu d'une adjonction, on a fait une substitution; un membre de phrase a disparu et cela porte

vraiment atteinte à la compréhension exacte de cet article.

**M. Hervey.** Exacte ou non, on n'y comprend rien.

**M. Tournon.** J'ai eu l'occasion de dire que c'était du chinois, je le répète.

**M. le rapporteur.** M. Forgeot s'est expliqué d'une façon trop nette pour que l'on puisse croire qu'il ait voulu restreindre la portée de l'article, ainsi qu'il pourrait résulter de la rédaction actuelle. Il a eu, au contraire, le soin d'indiquer que, s'il présentait son amendement, c'était afin d'assurer, soit dans le remploi, soit dans la reconstitution, une liberté plus grande aux sinistrés. Il a voulu — ce sont ses propres termes — que, non seulement en ce qui concerne le remploi de l'indemnité immobilière, le sinistré pût agir dans toute la plénitude de son choix, mais que, pour l'indemnité mobilière, il eût la même faculté.

En somme — je peux résumer sa pensée — il a voulu que l'on pût créer des immeubles soit avec l'indemnité immobilière, soit avec l'indemnité mobilière ou réciproquement. Or, il se trouve que la précision qu'il a voulu donner, comprise sous l'expression de remploi, convient à la première partie de cette formule ; mais comme on a retiré la phrase suivante qui prévoyait le remplacement ou la reconstitution des meubles, la disposition devient boiteuse. Il suffit, du reste, de lire le texte pour voir que, quelques lignes plus loin, on indique la reconstitution comme venant d'être mentionnée alors que le mot ne se trouve plus à la phrase précédente.

Nous acceptons le texte pour ne pas motiver un va-et-vient nouveau entre le Sénat et la Chambre. Mais il faut qu'il soit bien entendu qu'on ne peut pas tirer une interprétation restrictive de la forme sibylline sous laquelle il est aujourd'hui rédigé. L'intention de M. Forgeot a été très nettement exprimée ; elle consacre, bien que ce fût pas très utile, étant donnés les termes de l'article 44 et de l'article suivant, la faculté entière donnée au sinistré dans l'emploi de son indemnité. Je crois donc qu'on voudra bien, dans l'interprétation et dans l'application, tenir compte de ce fait et considérer qu'il n'y a pas réduction des droits du sinistré comme cela pourrait sembler résulter de la lecture de cet article, en admettant qu'on puisse lui trouver un sens.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Comme l'honorable rapporteur, messieurs, je pense qu'il n'était pas nécessaire de changer le texte pour lui donner tout son sens. Néanmoins, je crois que la modification qui y a été apportée n'est pas de nature à en compliquer l'application.

Qu'a voulu l'honorable M. Forgeot ? Il l'a dit en termes précis :

« Nous avons dit qu'il suffirait, pour qu'il y eût remploi, qu'il donnât à l'indemnité reçue une affectation industrielle, agricole, commerciale quelconque. Je demande que nous lui laissions la même liberté quant à la nature du remploi en matière de meubles.

« Voilà un sinistré qui a une usine, une filature. Nous lui disons : « Vous pouvez la transformer en huilerie, en savonnerie, etc. »

Voilà pour l'immeuble.

M. Forgeot a pensé que le texte relatif aux meubles et qui prévoit que le sinistré « doit procéder au remplacement et à la reconstitution des biens meubles » était moins large que le précédent, en ce sens qu'on pouvait croire qu'il fallait reconstituer les mêmes meubles ou des meubles analogues ou équivalents. Il a estimé que, puisque la liberté avait été donnée en ce qui concerne les immeubles, il importait de la donner, dans

la même mesure, pour les meubles. Voici, d'ailleurs, comment il s'exprimait encore :

« Toujours avec la même préoccupation de liberté de remploi en matière de meubles comme en matière d'immeubles, je propose de modifier le texte de l'article 45 qui est ainsi conçu : Si l'attributaire procède soit au remploi en ce qui concerne les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit au remplacement ou à la reconstitution des biens meubles... »

Et M. le président de la commission d'ajouter : « Si nous avons voulu cette liberté pour les immeubles, de toute évidence, nous le voulons aussi pour les meubles. Vous demandez que nous le disions dans le texte. Volontiers. »

La pensée, messieurs, n'est donc pas douteuse, si le texte n'est pas parfaitement clair.

**M. le rapporteur.** Il y a eu, tout simplement, un membre de phrase qui est tombé.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Messieurs, le Sénat ne m'en voudra pas d'insister sur la question assez grave qui se pose à l'article 44. Il est d'ores et déjà entendu que les trois premières lignes sont incompréhensibles, mais étant donné que M. le rapporteur et M. le ministre ont bien voulu l'interpréter dans le même sens, et, qui plus est, dans le même sens que l'auteur — je ne dis pas de l'amendement, mais des mots qui ont rendu l'article incompréhensible — on ne se trompera pas sur son sens, je veux bien le croire. Cependant, je dois faire remarquer qu'il faut qu'il soit également bien entendu que l'article ne dit pas que, pour être payé d'après le mode qu'il institue, il n'y a nulle obligation de procéder au remploi pour les biens meubles.

Dans la loi, pas de remploi pour les meubles. M. Forgeot a malheureusement perdu de vue le texte de l'article suivant qui réglait la question des meubles dans le sens qu'il a voulu indiquer par son addition à l'article 44 qui n'avait ici rien à faire. Il me sera permis de constater que M. Forgeot, qui n'est pas toujours resté le même dans toute cette discussion, s'est fait, cette fois, le défenseur de la liberté absolue du sinistré, alors qu'il en avait été l'adversaire le plus résolu pendant nos quatre ans de discussion. C'est un hommage que je veux rendre à un adversaire courtois. Je le fais courtoisement, en le saluant de mon banc, heureux de voir que, pour une fois, nous voilà enfin d'accord. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 44 ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 44 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 45. Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre, vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

« Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous tenons à faire remarquer à propos de cet article 45 une modification assez importante du texte que le Sénat avait votée.

Par analogie avec l'avantage qui était concédé au remployant à qui on donne un acompte de 25 p. 100 nous avions accordé, à celui qui réinvestit, c'est-à-dire donne une affectation utile à l'indemnité sur un autre point du territoire français, un premier acompte de 10 p. 100 sans justification, pour mettre à la disposition de ceux qui voulaient agir l'instrument indispensable de l'action c'est-à-dire l'argent.

Cette partie du texte a été supprimée et les acomptes ne seront plus accordés, si je prends l'article voté par la Chambre, que sur « justification des travaux exécutés ou des achats effectués ».

Je fais remarquer que cette formule, contre laquelle nous ne protestons pas puisque nous acceptons le texte dans son ensemble et dans ses détails, est cependant singulièrement rigoureuse. N'accorder une somme quelconque à un sinistré, lorsqu'il réinvestit, qu'après justification d'avoir déjà effectué des travaux et acheté des matières premières c'est l'obliger à trouver du crédit par ailleurs ; c'est ce que nous appelions respectueusement mettre la charrue avant les bœufs.

Nous avons estimé qu'il fallait soit, comme nous le demandions, lui permettre de toucher sans justification un premier acompte, soit tout au moins lui accorder ce premier acompte non pas sur le vu des travaux exécutés, mais sur la production d'un devis, non pas sur des achats réalisés, mais sur des engagements d'achats.

Si l'administration ne veut pas lui faire crédit, si elle ne veut pas s'en remettre à lui, à sa parole, si elle tient à ne lui donner une somme que lorsqu'elle est certaine que cette somme recevra un emploi ; nous comprenons très bien qu'elle réclame des garanties. Mais, ici, on précède les garanties, et l'on rendrait la situation très difficile pour des sinistrés qui veulent agir et n'ont aucun moyen d'action personnel, si on ne les autorisait à passer aux caisses de l'Etat que lorsqu'ils auront déjà exécuté des travaux, c'est-à-dire lorsqu'ils se seront procurés les fonds que justement leur qualité de sinistré ne permet pas d'espérer trouver en leurs mains. (*Très bien !*)

**M. Tournon.** Puisque M. le ministre des régions libérées a, de par la loi, le droit de faire des avances, je fais appel à sa bienveillance et je lui demande d'être moins rigoureux que ne paraît vouloir l'être M. le ministre des finances, si j'en juge par son intervention sur l'article 45.

En effet, lorsque cet article 45 est venu en discussion à la Chambre, ceux qui ont lu le *Journal officiel* avec attention ont pu constater un fait qui n'entre pas dans les habitudes du Sénat : c'est M. le ministre des finances qui a fait adopter lui-même un amendement, sans avoir pris la précaution de le soumettre ni à l'agrément de ses collègues, ni à la prise en considération de la commission, ni à la prise en considération de la Chambre. Or, on n'a pas le droit, je crois, de déposer un amendement quand on est ministre.

Du fait de cette entorse donnée au règlement par M. le ministre des finances, ce vote contre-carre la décision prise par les deux commissions et les deux Chambres d'accorder des avances sans justification. Telle en effet, avait été la décision prise par la Chambre dans l'avant-dernière délibération ; ce n'est pas nous qui l'avions proposée. Puis M. le ministre des finances, sans que l'on s'en soit aperçu, a, par une habileté parlementaire, tout simplement substitué aux mots

que nous avons introduits dans l'article : « Le solde lui est versé au fur et à mesure des besoins dans des conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article précédent », ceux-ci : « Après justification de l'emploi ou des achats ».

Alors que vont devenir les malheureux sinistrés, qui n'ont pas un centime dans leur poche, s'il faut d'abord déboursier de l'argent avant d'en toucher de l'Etat ? C'est là une rigueur inadmissible et je demande à M. le ministre des régions libérées d'user du droit que lui donne l'article 44 de faire des avances d'accord avec le ministre des finances et de réparer cette erreur de séance, car ce ne peut-être que cela.

Il est certain que, du moment où, pour le remploi, on autorise la preuve préalable de l'intention de dépenser, on doit procéder de même lorsqu'il s'agit d'un simple réinvestissement. Il y a là un défaut de concordance que M. le ministre des régions libérées n'avait peut-être pas aperçu jusqu'ici, sur lequel nous ne revenons pas, pour ne pas faire retourner le projet à la Chambre ; mais j'insiste pour que M. le ministre veuille bien rassurer les sinistrés.

J'ai ici une lettre véritablement navrante. Si je la lisais, je serais obligé de demander le renvoi à la Chambre. Elle est d'un malheureux qui a été sinistré deux fois : il habitait près de Saint-Quentin, à Fontaine-les-Clercs. Tout son avoir, meubles et immeubles, a été détruit. Réfugié dans les environs de Château-Thierry, il achète un mobilier : une seconde fois il a tout perdu ; il demande une avance pour achat de son mobilier, et on lui répond qu'on ne peut lui consentir d'avance que s'il retourne dans son pays. Or, il ne reste dans son pays ni maison, ni cave, ni abri. Il faut bien que, pour loger ailleurs, cet homme ait un mobilier.

Si l'on ne fait pas jouer la disposition contenue dans l'article 44, je dis que ce sinistré sera traité avec une rigueur qu'il n'a pas méritée. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Messieurs, je n'ai pas besoin de dire que j'entends l'appel de l'honorable M. Touron. Néanmoins...

M. Touron. N'allez pas trop corriger.

M. le ministre. Néanmoins, comme le délai d'application de la loi sera nécessairement prolongé, et que ce n'est pas de moi qu'elle dépendra pendant le cours des années qui viendront,...

M. Touron. C'est au Gouvernement que je m'adresse.

M. le ministre. ... je suis obligé de me placer en présence des textes. Le dernier paragraphe de l'article 44, auquel se réfère M. Touron, permet d'accorder des avances au sinistré. Mais cette disposition ne joue que dans le cadre de l'article 44. On peut douter qu'elle s'applique à l'hypothèse de l'article 45.

M. Touron. Pardon, mon cher ministre, je crois que vous n'avez pas encore bien saisi notre texte relatif au paiement. Je n'en suis pas surpris : celui qui venait de la Chambre était inexistant ; tout a été fait ici.

L'article 44 vise tous les sinistrés, puisqu'il institue le titre qu'on substitue à la décision de la commission, aussi bien les sinistrés de l'article 46 que ceux des articles 45 ou 44 ; j'ai suffisamment écrit à plusieurs reprises les textes pour les connaître, et je crois les interpréter tels qu'ils doivent l'être.

L'article 44 visant la remise du titre dispose que vous avez le droit de faire des avances dans des conditions déterminées d'accord avec M. le ministre des finances : vous pouvez donc faire des avances en tout

état de cause, aussi bien au réinvestissant qu'au remployant. Ce n'est pas douteux.

M. le ministre. Lisons le commencement du dernier alinéa de l'article 44 :

« Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre... »

M. Touron. C'est entendu. Mais on n'a pas encore évalué les dommages de ce sinistré, et vous lui avez répondu que vous lui enverriez du mobilier quand il serait installé à un endroit où il n'y a pas de maisons.

M. Boudenoot. Cette réponse n'a pas été faite seulement à celui-là mais à bien d'autres.

M. le ministre. Vous allez me comprendre. Les mots « avant toute évaluation des dommages de guerre » indiquent clairement que, quand on aura fait cette évaluation, le paragraphe en question ne pourra plus être invoqué. Quant à la pratique suivie jusqu'à ce jour, elle m'était imposée par les conditions mêmes dans lesquelles se poursuivait l'élaboration de la loi. J'ai aidé les sinistrés de toutes mes forces ; mais j'aurais été au delà de mon droit si, tant que les Chambres n'avaient pas encore statué d'une façon définitive sur le remploi ou sur le non-remploi, j'avais fait des avances à des sinistrés qui ne reconstituaient pas dans les régions libérées.

M. Touron. Pas du tout. Vous préjugiez de l'adoption du système du remploi obligatoire, c'est ce que je reproche à vous et à vos bureaux ; et comme le remploi obligatoire n'est pas adopté, le reproche est singulièrement justifié.

M. le ministre. On aurait pu m'interpeller à ce moment.

Je crois que j'ai agi sagement en disant aux sinistrés : « Les avances que je vous fais maintenant, je vous les fais à la condition expresse que vous retourneriez dans les régions libérées ». Mais j'ajoute qu'il n'était pas nécessaire de retourner pour cela à l'endroit même où l'on ne pouvait matériellement se réinstaller.

J'ajoute enfin que, demain, lorsque la loi va être votée, il n'y aura plus de question, puisqu'aussi bien il n'y aura pas de remploi pour les meubles. En un mot, la difficulté disparaît du fait même du vote de la loi.

M. Touron. Je vous remercie, monsieur le ministre ; nous voilà d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur cet article 45 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

« En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

« En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

« En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

« L'Etat peut également se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

« Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable, le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y compre-

nant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 44 et 45.

« L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

« L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

« Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat avait toujours demandé que la faculté existant pour l'Etat de payer en nature fût subordonnée à l'acquiescement du sinistré ; nous avons considéré, en effet, comme éminemment dangereux que, par exemple, en matière d'immeubles, l'Etat pût donner en paiement un immeuble situé dans un autre canton que celui dans lequel le sinistré habitait ou avait ses intérêts.

La Chambre des députés, voulant donner toute facilité à l'Etat, avait supprimé purement et simplement cette nécessité. Lors de la dernière délibération, un amendement de l'honorable M. Magniaudé est venu reproduire le texte du Sénat, et l'article débute comme il débutait avant, par ces mots : « L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent. » Nous sommes par conséquent d'accord.

Mais, dans le texte que nous avons voté, cette nécessité de l'autorisation de l'acquiescement donné par le sinistré était reproduite dans le corps de l'article. M. Magniaudé a simplement fait rétablir par son amendement ces mots dans le premier alinéa. Je pense que nous serons d'accord et je demande à M. le ministre de reconnaître que l'amendement s'applique à tout l'article et que nous pouvons conclure que c'est pour l'ensemble des dations en paiement que la nécessité du consentement du sinistré est rétablie.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'objections à cet égard.

M. le ministre. L'appliqueriez-vous à l'avant-dernier paragraphe : « L'Etat a, dans tous les cas, la faculté de se libérer par anticipation... »

M. le rapporteur. Pas du tout, ce n'est plus là du paiement en nature.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Au paragraphe 5, M. Magniaudé n'a pas rétabli la nécessité de l'autorisation. Nous considérons que cela va de soi. Voilà toute la portée de mon observation.

M. le ministre. C'est d'accord que l'amendement a été adopté.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. — Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13, produisent, à partir du 11 novembre



1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

« Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, produits, approvisionnements, et à celles des matières premières, qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

« Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières premières pendant l'occupation ennemie on prendra la date de l'invasion. » — (Adopté.)

L'article 48 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 48. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres. »

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 49. — En cas de remploi et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil; avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

« Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie. » — (Adopté.)

Les articles 50, 51, 52 et 53 ayant été adoptés sans modifications, j'en donne seulement lecture :

« Art. 50. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat. »

« Art. 51. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

« La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

« Les sommes payées sont sujettes à répétition. »

« Art. 52. — Peut être déchu à tout mo-

ment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

« 1<sup>o</sup> Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

« 2<sup>o</sup> Tout Français ou sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficie ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance. »

« Art. 53. — Peut être déchu à tout moment en totalité ou en partie, du droit à l'indemnité :

« 1<sup>o</sup> L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de remploi auxquelles elle est subordonnée ;

« 2<sup>o</sup> L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil ;

« 3<sup>o</sup> Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

« Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie. »

« Art. 54. — Les déchéances prévues aux articles 52 et 53 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 53, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat. » — (Adopté.)

L'article 55 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 55. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail, qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation. »

« Art. 56. — Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le remploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Les articles 57, 58, 59 ayant été adoptés sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 57. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescrip-

tions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 58. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront au cas de non-emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, aux lieux et place du fonds commun institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi. »

« Art. 59. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 60. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat, qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité, sans autorisation des propriétaires. L'Etat devient propriétaire des matériaux. L'Etat sera responsable des accidents que pourraient produire l'explosion de projectiles non éclatés. » — (Adopté.)

L'article 61 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 61. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

« Des subventions, inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées, pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

« Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

« Les taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées. »

« Art. 62. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat. » — (Adopté.)

Les articles 63 et 64 ayant été adoptés sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 63. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 64. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire. »

« Art. 65. — Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le

droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce. » — (Adopté.)

L'article 66 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 66. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

« 1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

« 2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

« a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

« b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents. »

« Art. 67. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnel de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 31 mars 1884.

« Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

« La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie. » — (Adopté.)

L'article 68 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 68. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

« Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat. »

**M. le rapporteur.** Cet article n'a pas été modifié ; mais, dans le premier rapport que j'avais eu l'honneur de déposer au nom de M. le rapporteur chargé de l'examen du projet de loi, j'avais cru devoir indiquer au Sénat que, dans le terme « colonies », il fallait faire rentrer les territoires que nous avons cédés, en Afrique, à l'Allemagne, par le traité du 4 novembre 1911, et qui constituaient le nouveau Cameroun. Je me permets d'insister aujourd'hui, d'abord parce que nous sommes à la dernière lecture du texte, et ensuite parce que nous avons la bonne fortune de voir M. le ministre des colonies sur ces bancs. En effet, il y a eu là des dommages particulièrement graves qui ont été subis par des maisons françaises.

Lorsqu'en 1911, la France a cédé ces territoires, il existait des entreprises dont le statut était français et est demeuré français, mais qui se sont trouvées, pour la partie des comptoirs qui étaient situés dans les terrains cédés en présence d'une nouvelle autorité concédant qui est l'Allemagne. Elle les a contraintes à effectuer des dépôts dans ses banques ; en outre, dès le début de la guerre, étant donné que ces maisons avaient conservé la personnalité française, elles ont été désignées d'une façon toute spéciale au pillage et à la destruction. A ce point de vue, on a pu remarquer la différence sensible des traitements infligés aux maisons françaises et à d'autres ayant, par exemple, la nationalité

hollandaise et qui se trouvaient sur le même territoire. Tout a été saccagé, et les dommages sont considérables.

Il est incontestable pour nous que l'on ne peut pas faire de distinction et que, dans le mot « colonies » nous devons comprendre ces territoires, en fait et en droit. Ils ont été repris par les troupes françaises dès les premiers mois de la guerre et la convention du 4 novembre 1911 a été rompue par le fait de la déclaration de guerre allemande. De sorte que je reprends ma formule : en fait et en droit, elles font partie de notre domaine colonial.

Les dommages commis là, doivent être réparés par la loi actuelle et ces territoires sont dans le domaine de l'application du texte que nous votons. C'est l'opinion que j'ai émise au nom de la commission, et je demande à M. le ministre des colonies de vouloir bien, avec son autorité particulière, confirmer notre interprétation.

**M. Henry Simon, ministre des colonies.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des colonies.

**M. le ministre des colonies.** Messieurs, je suis entièrement d'accord avec l'honorable rapporteur et je le remercie même à ce propos d'avoir bien voulu donner, au Sénat, les précisions que vous venez d'entendre. Je n'ajouterais rien aux explications excellentes qu'il a fournies. C'est une question de fait et de droit sur laquelle toute discussion me paraît désormais superflue. Les dommages tels qu'ils ont été définis à l'article 2 du projet de loi seront réparés dans le Nouveau-Cameroun comme sur le territoire français et dans les colonies. Nous ferons disparaître du traité du 4 novembre 1911 ce qu'il avait de funeste dans certains de ses effets. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Lucien Hubert.** Très bien pour le mot « funeste ».

**M. le président.** « Art. 69. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, quand l'expert de l'Etat aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés à la préfecture. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt. » — (Adopté.)

L'article 70 ayant été adopté sans modification, j'en donne seulement lecture :

« Art. 70. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915 et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lucien Hubert.

**M. Lucien Hubert.** Messieurs, je mentirais au Sénat et à moi-même si je disais que je ne vote pas cette loi avec la plus grande joie. Mais, tout de même, je dois à ma conscience d'ajouter qu'elle me satisfait surtout par son article 18 qui nous laisse prévoir que d'autres textes de justice la compléteront et que d'autres réparations suivront celles édictées ici. En effet, et cela est hors de doute, malgré le texte que nous allons voter et qui nous donne dans l'ensemble une très grande satisfaction, un trop grand nombre de nos compatriotes vont rester atteints dans leur liberté et dans leur droit de propriété. (*Très bien !*) Je pourrais vous en donner de nombreux exemples. M. Reynald l'a fait avant moi et plus éloquemment. M. Touron vous en a signalé beaucoup. En voulez-vous un seul sur lequel il convient d'insister ? C'est celui qui résulte de l'article 5. Je

prétends que la Chambre des députés, en ne faisant qu'une seule catégorie du sinistré qui ne remploie pas parce qu'il ne peut pas, et du sinistré qui ne remploie pas parce qu'il ne veut pas, a commis une injustice. En effet, autant je m'intéresse peu à ce que j'ai appelé au début de la discussion le réfractaire, c'est-à-dire celui qui pouvant remployer refuse de le faire, autant il me semble abusif que ceux qui ne remploient pas parce qu'ils ne le peuvent pas, la veuve, l'orphelin et bien d'autres se trouvent, au lendemain du vote de cette loi, comme pourvus d'un véritable conseil judiciaire. En effet, vous allez les payer en titres inaliénables dont ils ne pourront disposer en tout ou partie qu'après intervention du tribunal.

Je dis que vraiment, à ceux-là qui ont tant souffert, on aurait pu épargner cette aggravation de leurs souffrances. Je pourrais également — mais je ne veux pas retarder le vote de cette loi, fût-ce de quelques minutes — faire des observations analogues et sur l'article 5, celui qui concerne les matières premières, et sur l'article 16, celui qui a trait aux fonds de commerce que nous laissons en dehors de la loi. Mais quoi ! messieurs, le vote rapide est pour nous une question de vie ou de mort.

**M. Jénouvrier.** C'est très vrai.

**M. Lucien Hubert.** Nous ne pouvons pas attendre plus longtemps, et c'est sous l'empire de ces préoccupations que nous allons voter aujourd'hui, si imparfait soit-il, le texte qui nous vient de la Chambre.

Mais vous me permettez bien de dire tout de même que si c'est là une grande loi et une belle loi de solidarité nationale, loi dont nous restons reconnaissants au Parlement qui l'a votée et au pays qui l'a ratifiée par l'organe de ses représentants, ce n'est peut-être pas la loi du vainqueur, car lorsqu'elle aura joué, il restera encore derrière elle beaucoup d'injustices.

**M. Jénouvrier.** On pourra les réparer.

**M. Lucien Hubert.** On le devra — certes — car laissez-moi ajouter que si nous ne les réparons pas, il pourrait peut-être se trouver, dans nos pays dévastés, des victimes, des martyrs si j'ose dire ; ils se demanderaient un jour avec colère pourquoi, alors que de leurs souffrances, ils ont si chèrement payé la victoire, ils restent derrière elle avec une figure de vaincus. (*Très bien ! très bien !*)

Quoi qu'il en soit, comme je vous le disais tout à l'heure, nous votons cette loi...

**M. Henry Chéron.** Nous la votons tous.

**M. Lucien Hubert.**... et nous la votons avec joie, car nous considérons qu'elle est, pour nos pays, l'instrument indispensable du relèvement et de la prospérité. Mais elle ne suffira pas à assurer ce relèvement et de la prospérité. Et puisque l'occasion se présente de parler une fois de plus de la renaissance de nos contrées dévastées, je voudrais en profiter pour soulever une question qui n'est pas nouvelle.

Ce qu'il nous faut, en dehors de cette loi, c'est ce que nous réclamons depuis des mois et des mois : son unité de direction. Il nous faut, pour nos pays envahis, un régime spécial, un véritable gouvernement des pays libérés.

En effet, au milieu du tohu-bohu de ces administrations et de ces ministres trop nombreux on finit par se demander chez nous, non pas seulement qui est-ce qui commande mais même, et c'est bien plus grave, si quelqu'un commande.

Lorsque nous supplions le Gouvernement de vouloir bien considérer qu'il nous faut, dans une situation aussi spéciale, des méthodes spéciales, on nous objecte immédiatement l'unité de la France.

Que vient faire ici l'unité de la France ? N'est-ce donc pas pour elle que, pen-

dant quatre ans, les malheureux de nos régions envahies ont subi les pires ruines et les pires tortures ? N'est-ce pas au nom de l'unité de la France que le malheureux sinistré, aujourd'hui encore, plusieurs mois après l'armistice, attend vainement les avances qui ne viennent pas, les allocations que le percepteur n'apporte jamais, les semences et les instruments qui arriveront trop tard, les chevaux et les vaches, indispensables à la reprise économique, le ravitaillement normal pas encore atteint, les routes et les chemins de fer dont la main-d'œuvre a disparu avec l'armée ; est-ce qu'il ne faut pas que ces malheureux qui, tous les jours, se tournent en vain vers le Gouvernement ou vers l'administration, aient solidement chevillé au cœur le respect de l'unité française, pour ne pas songer à la révolution et au séparatisme ? Il ne le fait pas.

**M. Henry Chéron.** Il ne le fera certainement pas.

**M. Lucien Hubert.** Ah, certes, il aime sa patrie ! Il l'a prouvé. Mais tout de même, parfois, il se demande si la France, c'est cette réunion de ministères concurrents et de bureaucraties goguenardes dont il ne peut rien tirer ? Et quand il se rappelle le temps où, par delà la ligne allemande, il évoquait, cette France, d'un inlassable espoir, il a un peu le droit de se dire que ce n'est pas sous cette figure qu'elle lui apparaissait ! (*Applaudissements.*)

Ne nous parlez donc plus de l'unité française lorsque nous vous demandons de faire pour nos pays l'effort qui, seul, peut leur rendre rapidement la vie. La vérité, c'est que lorsqu'un membre est malade, il lui faut des soins particuliers, pour éviter précisément de le couper. Ce sont ces soins particuliers que nous réclamons ; c'est un régime spécial qu'il nous faut. J'ai eu l'occasion, ailleurs qu'à cette tribune, de définir ma pensée, sous une forme que vous excuserez, mais qui tout de même la rend bien. J'ai dit : « Nous sommes moins favorisés que les noirs de l'Oubanghi. » Et M. Simon que je vois avec plaisir à son banc, ne me démentira pas.

**M. Henry Simon, ministre des colonies.** Les noirs de l'Oubanghi sont très heureux sous le régime français.

**M. Lucien Hubert.** Ils sont très heureux, puisque vous les administrez, et aussi pour d'autres raisons que je vais dire. Quand ils ont besoin d'un ingénieur des chemins de fer, d'un instituteur, d'un magistrat, d'un agronome, d'un financier, croyez-vous que leur gouverneur écrit à M. Clavelle, à M. Lafferre, à M. Nail, à M. Boret, à M. Klotz ? Pas du tout, il écrit à M. Simon, tout simplement, au seul ministre qui s'occupe d'eux et ce seul ministre devient le seul chef de tous les fonctionnaires qu'il expédie là-bas. Eh bien, ce qu'il nous faudrait, c'est quelque chose d'analogue au système colonial, un ministère unique et puissant, une administration forte et commandée.

Car, j'ai bien le droit de dire sans être taxé d'exagération que, entre nos malheureux pays dévastés et certaines colonies, il n'y a pas une très grande différence. Tout est à recréer...

**M. Boudenoot.** C'est le bled !

**M. Lucien Hubert.** ... c'est le bled, comme le dit mon ami M. Boudenoot et j'ajoute même que certaines colonies ont sur nous un avantage, c'est d'avoir la nourriture que leur fournit un pays qui n'est pas dévasté.

Messieurs nous réclamons, au point de vue administratif, pour nos pays, le traitement de faveur des noirs de l'Oubanghi !

**M. Henry Chéron.** Faites la décentralisation, constituez les régions et vous arriverez au résultat.

**M. Lucien Hubert.** Mon cher ami, il faut

centraliser en haut et décentraliser en bas ; les deux idées se concilient parfaitement.

**M. Boudenoot.** Le ministre des régions libérées n'a qu'à agir pour toutes les régions libérées, comme le ministre des colonies pour les colonies.

**M. Lucien Hubert.** Cela lui serait d'autant plus facile qu'il a été ministre des colonies avant d'être ministre des régions libérées. Messieurs, sans entrer dans de plus amples développements, j'ai indiqué là une simple idée que je crois bonne et susceptible d'améliorer notre situation misérable, et je me résume en vous disant ces simples mots : l'unité de commandement a gagné la guerre, nous demandons l'unité de commandement pour assurer notre résurrection. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Boudenoot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boudenoot.

**M. Boudenoot.** Je m'associe, messieurs, aux paroles que vient de prononcer M. Hubert. J'aurais certainement quelques réserves à faire sur certains des articles du projet de loi et sur la rédaction de certains aînées de ces articles.

J'ai fait des observations au cours de la discussion sur l'un d'eux ; je me suis tu sur les autres. Pourquoi ? Parce que je suis de ceux qui veulent aboutir et que, pour aboutir, il faut donner enfin aux sinistrés la loi qu'ils réclament depuis si longtemps. Elle sera, pour beaucoup d'entre eux, l'instrument qu'ils attendaient pour se remettre au travail, refaire leur situation et contribuer à la résurrection de nos pays dévastés. Aussi, voterai-je le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je n'ai rien à dire, messieurs, sur le vote que j'émettrai ; vous savez d'avance ce qu'il sera. Au moment d'arriver au terme de nos longues discussions, j'adresse, au nom des régions sinistrées, un chaleureux remerciement au Sénat tout entier ; j'ajoute que ces remerciements vont d'abord à la commission et à son rapporteur, si éminent et si dévoué. (*Applaudissements.*)

Les sinistrés garderont, pour le Parlement tout entier,...

**M. Jules Develle.** Il ne faudrait pas vous oublier vous-même ! (*Très bien !*)

**M. Touron.** ... un véritable sentiment de reconnaissance.

Permettez-moi de dire qu'ils auront pour le Sénat une reconnaissance toute particulière, parce qu'il est indéniable que c'est cette Assemblée qui s'est montrée la plus libérale à leur égard. De tout cœur, mes chers collègues, merci au nom des régions sinistrées. (*Vive approbation.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boudenoot.

**M. Boudenoot.** M. Touron a commis un oubli que je tiens à réparer, au nom de tous nos collègues ; il s'est oublié lui-même et c'est à nous qu'il appartient de dire qu'il a été, à la commission des dommages de guerre, le plus laborieux et le meilleur artisan de la loi que nous venons maintenant de voter. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des régions libérées.

**M. le ministre.** Au moment où le Sénat est appelé à émettre le vote d'ensemble sur le projet soumis à ses délibérations, et à rendre ainsi définitif le texte de la loi sur les dommages de guerre, qu'il me soit permis, au nom du Gouvernement, de marquer d'un mot l'heureux aboutissement de cette discussion, enfin parvenue à son terme.

Assurément, elle a été longue, trop lon-

gue au gré des intéressés. Mais ce qu'il faut dire, c'est qu'elle a toujours été inspirée par le plus haut sentiment du bien public, par le souci le plus vif de l'intérêt général, chaque Chambre s'efforçant d'introduire dans les textes les principes auxquels elle était attachée et qu'elle croyait, dans son indépendance, les meilleurs pour la reconstitution rapide des régions dévastées.

**M. Touron.** C'est certain.

**M. le ministre.** Mais, au moment où le vote final va être émis, je tiens, moi aussi, à remercier le Sénat, puisque c'est lui qui accepte en dernière analyse le texte de la Chambre, dans les conditions qui ont été expliquées tout à l'heure par l'honorable M. Reynald.

Ce que je veux dire, parlant comme ministre, mais aussi comme représentant des régions jadis envahies, c'est, que, demain, lorsque les sinistrés apprendront que la loi est votée, ils tourneront vers le Sénat, vers le Parlement un regard de reconnaissance que vous aurez hautement mérité. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — RENVOI D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION A UNE COMMISSION

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Au nom de la commission des finances, à laquelle le Sénat a renvoyé la proposition de résolution de MM. Grosjean, Méline et un certain nombre de nos collègues, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'après examen, elle a reconnu qu'elle dépassait sa compétence, puisqu'elle ne comportait aucune disposition financière.

Dans ces conditions, la commission des finances a été unanime à demander au Sénat de renvoyer l'examen de la proposition de résolution à la commission des affaires étrangères. (*Très bien !*)

**M. de Selves, président de la commission des affaires étrangères.** Qui est disposée à se réunir tout de suite.

**M. le président.** M. le président de la commission des affaires étrangères déclarant que celle-ci accepte d'examiner la proposition de résolution, conformément à l'urgence qui a été déclarée par le Sénat, — je consulte le Sénat sur le renvoi à cette commission de la proposition de résolution de MM. Grosjean, Méline et plusieurs de nos collègues sur les garanties militaires à inscrire dans le traité de paix.

(Le renvoi est ordonné.)

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PORT DU HAVRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre.

**M. Petitjean, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le programme des travaux d'amélioration et d'extension à exécuter au port du Havre comprend :

« 1<sup>o</sup> Le creusement à la cote (—10 m.) du bassin de marée et de ses accès ;

« 2<sup>o</sup> La construction de 1,000 mètres de quai supplémentaires dans ce bassin et des dragages ;

« 3<sup>o</sup> L'élargissement et l'approfondissement du canal du Havre à Tancarville, entre le bassin Vétillard et le pont n<sup>o</sup> 8, et la construction sur la rive Sud de deux darses pour navires ;

« 4<sup>o</sup> L'exécution d'une emprise sur la baie de Seine, limitée par des digues, en vue de la création d'un nouveau bassin à flot à l'est et dans le prolongement du bassin de marée ; la construction d'une partie de ce nouveau bassin, comprenant notamment 3,000 mètres environ de quais, une écluse d'accès et une jonction avec le canal de Tancarville ;

« 5<sup>o</sup> La construction de quatre engins de radoub. »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La dépense, évaluée à 200 millions de francs, sera supportée jusqu'à concurrence de la moitié au moins par la chambre de commerce du Havre, qui pourra se couvrir des charges assumées par elle en réclamant l'institution, à son profit, de péages locaux à établir dans les conditions de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Le surplus de la dépense, à la charge de l'Etat, sera imputé sur les crédits annuellement inscrits au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Chacune des parties du programme devra, avant tout commencement d'exécution et après accomplissement des formalités réglementaires, faire l'objet d'un décret déclarant les travaux d'utilité publique et d'un décret fixant la combinaison financière de la chambre de commerce du Havre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS AU BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Le Grain, directeur des chemins de fer de l'Etat, est désigné, en

qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics et des transports, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics et des transports,

« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du premier trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 avril 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1918 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 8,650,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 1,213,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel, 2,967,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 3,263,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 1,205,800 fr. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 217  
Majorité absolue..... 109

Pour..... 217

Le Sénat a adopté.

#### 9. — AJOURNEMENT D'UN DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. de Selves, président de la commission des affaires étrangères.** Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères vient de se réunir pour examiner la proposition de résolution, déposée au début de la séance par nos honorables collègues MM. Paul Doumer, Grosjean et un certain nombre de nos collègues et que vous lui avez renvoyée.

Elle a été d'avis, après examen et à l'unanimité, qu'elle ne pouvait pas vous présenter de rapport sans avoir, au préalable, entendu le Gouvernement.

**M. Vieu.** Mais quand entendez-vous le Gouvernement ?

**M. de Selves.** La commission a décidé de se réunir demain matin, à dix heures, pour être en mesure de vous faire son rapport à votre plus prochaine séance, au besoin demain après midi.

C'est la déclaration qu'elle m'a chargée de vous faire, et j'espère que vous voudrez bien l'enregistrer avec votre habituelle bienveillance. (Très bien !)

#### 10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des régions libérées.

**M. Lebrun, ministre des régions libérées.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1<sup>o</sup> à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2<sup>o</sup> à proroger jusqu'au 31 décembre 1980 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

**M. le ministre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et de crédit.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux associations ouvrières de production et du crédit au travail, nommée le 21 janvier 1915. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

#### 11. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 17 avril 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 11 avril 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.



« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission relative aux sociétés d'assurance et de capitalisation. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

## 12. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INSERTION AU Journal officiel

M. le président. La parole est à M. Steeg, pour le dépôt d'un rapport.

M. T. Steeg, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la Ville de Paris : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1980, la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Steeg, Grosjean, Peyronnet, Deloncle, Ordinaire, Guillier, Galup, Cauvin, Monfeuillart, Vieu, Poirson, Castillard, Richard, Maurice Faure, Henri Michel, Guillo-teaux, Dehove, Mascaraud, Monnier, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

## 13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. Mais M. le rapporteur demande le renvoi de la discussion à une autre séance, M. le ministre du commerce, retenu par les devoirs de sa charge, ne pouvant assister à la séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi de la discussion à une autre séance est ordonné.

## 14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat entend sans doute renvoyer à demain la suite de ses délibérations. (*Assentiment.*)

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. La commission des

finances doit se réunir demain pour de nombreux projets de loi, dont certains sont très importants, et que le Gouvernement soumet à nos délibérations presque à la dernière heure.

Nous demandons, par conséquent, au Sénat de se réunir seulement à trois heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, j'entends mettre en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance le projet de loi relatif aux syndicats professionnels. C'est un projet assurément des plus intéressants. Je rappelle que, lorsqu'il est venu ici, une première fois, présenté par M. Chéron, je l'ai appuyé et que le Sénat a bien voulu le voter. Par conséquent, ce que je vais dire ne préjuge en rien l'opinion que je pourrai avoir sur le nouveau texte.

Je dis « que je pourrai avoir », parce que j'avoue qu'il m'a été totalement impossible de lire le rapport et que j'ignore absolument ce qu'il contient, à l'exception d'un article qui m'a été communiqué par M. Chéron. J'ai peur qu'une question aussi importante ne soulève des discussions assez délicates ; je n'insiste pas sur ce point. Mais, je demande au Sénat de ne pas la placer en tête de l'ordre du jour.

Est-il possible d'aborder ce débat en courant le risque de le voir couper par l'interpellation sur la situation financière ? A moins que cette interpellation n'ait été placée à l'ordre du jour que pour amuser le tapis, (*Sourires*) si j'ose employer cette expression, et qu'il soit d'ores et déjà entendu qu'elle ne viendra jamais... (*Mouvements divers.*)

Je demande donc que la discussion du projet de loi sur les syndicats professionnels vienne, non pas en tête de l'ordre du jour, mais en queue.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, hier soir, lors du règlement de l'ordre du jour, je me suis permis d'insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien inscrire la proposition de loi relative à l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. Le Sénat sait comment il est saisi de cette question. Le 22 juin 1917, par un scrutin où s'est affirmée ici l'unanimité de 233 votants...

M. Touron. Avec mon appui.

M. Henry Chéron... avec la collaboration de tous nos collègues, a été votée la proposition de loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. Cette proposition de loi est à l'étude depuis plus de vingt ans. Elle est allée devant la Chambre. Elle y a été longuement étudiée. Sur la presque totalité des articles, la Chambre a accepté le texte du Sénat. Sur deux dispositions importantes seulement, elle s'en est écartée. Ces dispositions ont fait, après une nouvelle étude de votre commission, l'objet de propositions d'ordre transactionnel que nous avons eu l'honneur de vous soumettre dans un rapport qui a été distribué. Je n'insiste pas, à cette heure, pour que la question vienne en discussion. Je demande qu'elle conserve son rang à l'ordre du jour. Le Sénat voudra ainsi manifester, une fois de plus, sa sollicitude pour le monde du travail. Cette loi va permettre aux travailleurs de s'organiser dans la légalité, et d'éviter ainsi d'autres formes de revendications.

Sans qu'il soit besoin d'en dire davantage, le Sénat comprendra l'utilité qu'il y a, à un pareil moment, à ne pas ajourner

l'importante question qui est à l'ordre du jour.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, le Sénat remarquera que M. Chéron, aussi bien que celui qui a l'honneur de parler devant vous, est obligé de prendre quelques précautions pour parler des articles sur lesquels nous ne sommes pas d'accord avec la Chambre des députés. Je pourrais dire que c'est précisément dans ce désaccord que je trouve la raison de ne pas discuter le projet dans les circonstances présentes.

Je ne veux pas insister sur cette partie délicate du sujet, on me comprend à demi-mot. Mais M. Chéron me permettra de lui dire, avec toute la déférence et toute l'amitié que j'ai pour lui, qu'en réalité, s'il connaît parfaitement le contenu de son rapport, il nous est difficile à nous qui ne l'avons pas reçu...

M. Henry Chéron. Je vous l'ai fait distribuer.

M. Touron... mais non, monsieur Chéron, j'ai vu dans le compte rendu analytique, hier soir, qu'il serait distribué à domicile. Il ne l'a pas été.

M. Henry Chéron. Il a été distribué aujourd'hui à tous les membres du Sénat, puisque M. Guillier me faisait observer tout à l'heure qu'il l'avait reçu.

Je ne demande pas que le projet vienne en discussion ce soir, mais je demande qu'il conserve son rang à l'ordre du jour de demain, du moment que ce rapport est distribué.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Monsieur Chéron, je réponds maintenant à l'argumentation que vous avez eu tort d'employer. Vous nous dites qu'il faut donner une preuve de la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard des travailleurs. Mais qui a jamais refusé cela ici ?

Vous avez bien voulu constater que ce projet sorti d'ici, voté à l'unanimité, l'avait été avec ma collaboration. Je suis monté à la tribune pour vous soutenir. Il est possible, encore une fois, que je vous soutienne également dans le projet que vous apportez. Je n'en sais rien, puisque je ne sais pas ce qu'il contient ! Mais vous ne m'empêchez pas de dire que, si vous prenez la responsabilité d'engager une discussion sur ce terrain brûlant aujourd'hui, je ne prends pas, quant à moi, la responsabilité de ce qui peut arriver.

M. Henry Chéron. Je ne demande pas que le projet vienne aujourd'hui, mais je demande qu'il soit maintenu à l'ordre du jour, à son rang.

M. le président. Messieurs, M. Touron demande que le projet ne soit pas maintenu à l'ordre du jour.

M. Touron. Je demande, monsieur le président, que le projet soit inscrit à la suite.

M. Hervey. Je m'associe à la demande de M. Touron.

M. Henry Chéron. Je demande qu'il conserve son rang à l'ordre du jour.

M. le président. Je dois faire observer que c'est l'interpellation de M. Perchot qui doit venir en tête de l'ordre du jour de la séance de demain ; la discussion de la proposition de loi dont M. Chéron est le rapporteur ne pourrait, en tous les cas, être appelée qu'après cette interpellation. (*Assentiment.*)

Pour conserver donc au projet dont M. Chéron est rapporteur son rang actuel, il faudrait l'inscrire immédiatement après l'interpellation de M. Perchot.

M. Henry Chéron. C'est cela.

M. Touron. Si le projet ne doit venir

qu'après l'interpellation de M. Perchot, c'est ce que je demandais précisément.

M. Henry Chéron. Mais l'interpellation ne viendra probablement pas demain. (Sourires.)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. J'estime qu'il est inopportun de mettre aujourd'hui ou demain en discussion la réforme de la loi sur les syndicats sur laquelle nous ne sommes pas d'accord avec la Chambre.

M. Henry Chéron. Je suis convaincu que l'accord va s'établir avec la Chambre sur les textes qui vous sont proposés.

M. Tournon. Il ne s'agit pas de la Chambre. Je veux bien croire que vous êtes d'accord avec la commission de la Chambre...

M. Henry Chéron. Je n'ai pas dit cela.

M. Tournon. Alors, je fais remarquer au Sénat...

M. Henry Chéron. Comment voulez-vous que je sache par avance que la Chambre adoptera le texte qui est proposé ? Vous savez les efforts de conciliation que nous faisons en pareille matière. Commencez la discussion, et ne retardez pas une loi de cette importance.

M. Tournon. Permettez-moi de vous dire, monsieur Chéron, que, si vous demandiez qu'on votât telle quelle une loi déjà votée par la Chambre des députés, je comprendrais votre hâte parce que votre projet deviendrait la loi, mais, pour indiquer, une fois de plus, que nous ne sommes pas d'accord avec la Chambre, je crois que nous n'avons pas besoin de nous presser.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas dans ce sens que s'oriente la discussion.

M. Millies-Lacroix. C'est au nom de la commission des finances que je prends la parole. Il est certain, d'après l'état des travaux du Parlement et d'après les projets du Gouvernement, que le Sénat — c'est mon opinion personnelle — ne pourra pas se séparer demain. J'ai la conviction que nous aurons demain à délibérer sur des projets de loi assez importants pour prendre presque toute la séance. En conséquence, je demande à l'honorable M. Chéron, qui est surtout l'ami de la transaction, s'il ne pourrait pas transiger sur la proposition de M. Tournon et consentir à ce que son rapport vint en discussion en tête de la séance de samedi prochain.

M. Tournon. J'accepte cette proposition, mais en maintenant les réserves que j'ai faites au point de vue du résultat à obtenir. Je veux donner une preuve de mon esprit de conciliation et j'accepte bien volontiers la fixation en tête de l'ordre du jour de samedi.

M. Henry Chéron. Messieurs, vous savez l'importance considérable de la loi en discussion. Elle est née ici. La Chambre en a adopté, je le répète, presque toutes les dispositions, on ne saurait donc parler de désaccord fondamental entre elle et nous. Elle a, évidemment, introduit une disposition nouvelle dont nous avons modifié les termes, mais nous l'avons fait en conciliant avec sa propre pensée les principes de notre loi. En orientant la discussion dans le sens de l'accord que nous voulons et non pas dans le sens du désaccord, nous ne pouvons qu'aboutir à la réalisation du grand progrès social que nous recherchons.

Pour ma part, en élevant la voix, je n'ai pas eu d'autre intention que celle de demander qu'une discussion de cette nature ne fût point ajournée *sine die*. Puisqu'on accepte la date de samedi, j'ai satisfaction.

M. Tournon. C'est bien dans un esprit de transaction que j'ai agi, car, s'il avait été entendu que la discussion viendrait non demain, mais après-demain, je n'aurais pas pris la parole. (Très bien !)

M. le président. Tout le monde étant

d'accord pour inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance qui suivra celle de demain la discussion sur la capacité syndicale, la proposition dont il s'agit ne figurera qu'à la fin de l'ordre du jour de demain. (Adhésion.)

M. le rapporteur général. C'est le sentiment de la commission qu'il y aura séance samedi.

M. Boudenoot. Certainement.

M. Paul Strauss. Qui sait si nous nous séparerons samedi !

M. le président. Dans ces conditions, voici quel serait l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 18 avril :

Discussion de l'interpellation de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour la première section de son ministère ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions de francs ; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1980 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918 ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitement ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (Assentiment.)

Donc, messieurs, demain, à quinze heures trente, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,

E. GUÉNIN.

**RAPPORT** sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à emprunter une somme de 1 milliard 500 millions ; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1980 la totalité des impositions extraordinaires de 60 et de 40 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la perception jusqu'au 31 décembre 1922 et 31 décembre 1923 a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918, présenté par M. T. Steeg, sénateur.

Les événements qui se sont déroulés depuis le mois d'août 1914 ont eu sur les finances municipales aussi bien que sur les finances nationales de profondes répercussions. Ces répercussions ont été particulièrement sensibles pour la Ville de Paris qui, dès le début des hostilités, vit ses recettes fléchir dans une notable mesure ; la menace d'invasion provoqua l'exode d'une grande partie de la population et les recettes de l'octroi subirent une diminution d'environ cinquante millions par an pendant toute la durée de la guerre. De même, les produits des services industriels de la ville, eau, gaz, électricité, transports en commun, etc., ont été également très affectés et ont accusé une baisse très sérieuse.

En même temps que les recettes diminuaient, des charges nouvelles de plus en plus lourdes et de plus en plus nombreuses venaient accroître les difficultés financières de la ville de Paris : remplacement par des auxiliaires des agents titulaires mobilisés, ce qui a eu pour résultat de doubler dans bien des cas les dépenses de personnel ; distribution de secours de chômage ; constitution pour la population parisienne de stocks de précaution et distribution gratuite aux nécessiteux de combustibles, denrées alimentaires et autres objets de toute nature ; allocation au personnel d'une indemnité de cherté de vie. Enfin, à raison des circonstances et par suite du renchérissement considérable du prix des denrées et des fournitures, la subvention allouée à l'administration de l'assistance publique a dû être augmentée dans une importante proportion.

Ainsi, l'état de guerre a rompu l'équilibre des finances de la ville. Pour faire face à la situation, l'administration municipale, en vertu d'un décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, a eu recours à des émissions de bons municipaux à l'échéance de six mois ou d'un an ; mais ces émissions qui permettaient de se procurer au fur et à mesure des besoins les ressources nécessaires à la marche des services, n'étaient pas sans occasionner à la trésorerie municipale les graves embarras que présente toujours une dette à très court terme. C'est ainsi qu'au commencement de l'année 1917, le montant des bons en circulation dépassait le chiffre de 600 millions en capital, et les échéances de remboursement étaient devenues quotidiennes.

Pour mettre fin aux difficultés de trésorerie qui résultaient de cet état de choses, la ville se vit dans la nécessité de consolider la dette flottante qu'elle avait contractée en procédant à une émission d'obligations quinquennales pour lui permettre de rembourser les bons municipaux alors en circulation.

Cette émission eut lieu au mois de mai 1917 et sur les 606 millions de bons municipaux existants, 434 millions furent échangés contre des obligations quinquennales, de sorte, qu'il ne resta plus en circulation que 172 millions de bons.

Evidemment, la ville aurait pu déjà à cette époque consolider définitivement sa dette flottante ; mais elle a jugé qu'en raison du taux élevé du loyer de l'argent en 1917,

il y aurait peut-être intérêt à remettre cette consolidation définitive à un moment où, la guerre étant terminée, les conditions d'un emprunt à long terme seraient vraisemblablement moins onéreuses pour les finances municipales, aussi la consolidation de la dette à court terme au moyen d'une émission d'obligations quinquennales n'a-t-elle été considérée par l'administration municipale que comme une étape vers la consolidation définitive qui serait entreprise aussitôt que le moment propice serait arrivé.

Ce moment, la ville de Paris estime qu'il est venu et elle demande l'autorisation de réaliser un emprunt à long terme en vue de la consolidation définitive de la dette qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de contracter depuis le début de la guerre. Elle pense, en effet, que si les conditions sont aujourd'hui beaucoup plus favorables qu'en 1917, il ne faut pas cependant escompter une diminution nouvelle et bien sensible du loyer de l'argent dans un avenir très rapproché en raison des sommes considérables qui seront nécessaires pour la liquidation des dépenses de guerre, la restauration des pays dévastés, l'exécution des grands travaux prévus par l'Etat et par la ville de Paris, le relèvement du commerce et de l'industrie.

Néanmoins et pour le cas où les dispositions du marché viendraient ultérieurement à être plus favorables, la ville de Paris prendrait toutes mesures utiles pour profiter de ces conditions meilleures.

Le montant de l'emprunt que la ville demande l'autorisation de contracter a été fixé par la délibération du conseil municipal du 30 décembre dernier à 1 milliard 500 millions de francs et il doit servir à rembourser :

1° Les obligations quinquennales émises au mois de mai 1917 et dont l'échéance arrivera le 15 juin 1922.....	638.383.500
2° Les bons municipaux qui n'ont pas été échangés contre des obligations quinquennales.....	172.000.000
3° L'emprunt contracté au Crédit foncier en 1918.....	198.000.000
4° Les 250 millions de bons municipaux émis au mois de janvier 1919.....	250.000.000

Ensemble..... 1.258.000.000 en chiffres ronds.

Enfin, il permettra de faire face au déficit entre les recettes et les dépenses budgétaires jusqu'au moment où l'équilibre pourra être à peu près rétabli. 242.000.000

Total..... 1.500.000.000

Il convient de bien remarquer, au surplus, que cet emprunt ne constituera pas une dette nouvelle pour la ville de Paris puisque, comme il est indiqué ci-dessus, il servira à concurrence de 1,258,000,000, c'est-à-dire 84 p. 100, à rembourser la dette à court terme existante, et pour le surplus, soit 242 millions ou 16 p. 100, à assurer le service de la trésorerie municipale jusqu'à la fin de la présente année au moins.

Il n'y aura pas lieu non plus de créer des ressources nouvelles pour assurer le service financier de cet emprunt puisque, précisément, afin de faire face aux dépenses de guerre qui ont occasionné la dette qu'elle se propose de consolider, la ville de Paris a été autorisée par les lois des 29 mars et 30 octobre 1918 à s'imposer extraordinairement cent centimes additionnels aux quatre contributions pendant cinq ans. Cette imposition extraordinaire procure aux finances municipales une ressource d'environ 92 millions, alors que le service de l'emprunt projeté n'exigera vraisemblablement pas plus de 85 à 87 millions par an, amortissement compris. Il suffira donc d'autori-

ser la perception de cette imposition extraordinaire pendant toute la durée de l'emprunt.

Quant aux modalités de cet emprunt, ce sont les mêmes que celles des emprunts émis jusqu'à ce jour par la ville de Paris; les voici très brièvement exposées : il s'agit d'obligations à lots à émettre par voie de souscription publique; le montant des lots ne dépassera pas la proportion habituelle de 40 centimes p. 100 du capital effectif de l'emprunt.

Le taux de l'emprunt n'excédera pas 5 fr. 90, amortissement, intérêts et primes de remboursement compris, et il est bien entendu que ce taux de 5 fr. 90 est un taux maximum qui ne sera très probablement pas atteint.

L'emprunt sera amorti en soixante ans, alors que la durée des emprunts existants, sauf ceux de 1905 et de 1912, est de soixantedix, soixante-quinze ou quatre-vingts ans; par suite, en raison de son amortissement plus rapide, il sera sensiblement moins onéreux pour les finances municipales qu'un emprunt amortissable à plus long terme.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'opération que le Gouvernement, sollicité par la ville de Paris, demande au Sénat de vouloir bien autoriser.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas 5 fr. 90 p. 100, intérêts, primes de remboursement et lots compris, une somme de 1 milliard 500 millions de francs remboursable au plus tard en soixante ans à partir de 1921 et destinée :

1° Au remboursement des bons municipaux en circulation au 31 décembre 1918 ainsi que de ceux qui seront créés en 1919 pour compenser les insuffisances de recettes budgétaires;

2° Au remboursement des obligations quinquennales et bons quinquennaux émis en exécution des décrets du 5 avril 1917 et du 27 avril 1918;

3° Aux frais de l'émission de l'emprunt qui ne devront pas dépasser 25 millions de francs, non compris les droits de timbre.

Art. 2. — Cet emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives avec ou sans lots et transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Au cas où l'emprunt serait réalisé par souscription publique avec émission d'obligations à lots, la moyenne annuelle des lots ne pourra dépasser 40 centimes p. 100 du capital effectif.

Il sera statué par décret sur les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer avec la caisse des dépôts et consignations, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou la société du Crédit foncier de France.

Art. 3. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnerait lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe.

Art. 4. — Le service de l'emprunt sera assuré par les ressources générales du budget municipal.

Art. 5. — Est autorisée au profit de la ville de Paris la prorogation :

1° Pendant cinquante-huit ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923 de la totalité de l'imposition extraordinaire de 60 centimes additionnels

aux quatre contributions directes dont la perception a été autorisée à son profit jusqu'au 31 décembre 1922 par la loi du 29 mars 1918;

2° Pendant cinquante-sept ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924 de la totalité de l'imposition extraordinaire de 40 centimes additionnels aux quatre contributions directes dont la perception a été autorisée à son profit jusqu'au 31 décembre 1923 par la loi du 30 octobre 1918.

Le produit de ces centimes additionnels viendra en augmentation des ressources générales du budget municipal.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

\* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

\* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

\* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

\* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... \*

2603. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quels sont les éléments qui servent de base à la confection du tableau de la Légion d'honneur pour les officiers de réserve d'infanterie qui ont gagné leurs galons au front.

2604. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1919, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de l'Instruction publique quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits des admissibles en 1914 au professorat et à l'inspection primaire, eu égard à ce qui a été fait pour les admissibles aux différentes agrégations de la même année, qui ont été définitivement admis par décision ministérielle.

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril.

#### SCRUTIN (N° 29)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat.

Nombre des votants..... 221  
Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 221  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Berard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuviniot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade.  
Debove. Delahaye (Dominique). Delhon.  
Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-  
Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul).  
Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy  
(Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de  
Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix  
Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul).  
Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-  
thier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux.  
Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy.  
Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eu-  
gène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.  
Hervey. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jéno-  
uvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere.  
Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond.  
Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul).  
Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopi-  
teau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lin-  
tilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lu-  
cien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis).  
Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice  
Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).  
Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet.  
Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène).  
Molard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Mon-  
nier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot.  
Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.  
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.  
Renanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.  
Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Ste-  
phen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-  
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Ré-  
veillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq.  
Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la).  
Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles).  
Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin  
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut  
(Maurice). Sauvan. Savary. Seives (de).  
Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron.  
Trévaneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Frbain.  
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers.  
Vinot. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).  
Gouzy.  
Humbert (Charles).  
Jonnart.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.  
Flandin (Etienne).  
Herriot.  
Perreau. Peytral.

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutin  
ci-dessus.

#### Ordre du jour du vendredi 18 avril.

A quinze heures et demie. — Séance pu-  
blique :

Discussion de l'interpellation de M. Per-  
chot sur la politique financière du Gouver-  
nement.

Discussion du projet de loi, adopté par la  
Chambre des députés, portant ouverture de  
crédits au ministre de l'agriculture et du  
ravitaillement pour la 1<sup>re</sup> section de son  
ministère. (N<sup>os</sup> 128 et 178, année 1919. —  
M. Goy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par  
la Chambre des députés tendant à autoriser  
la ville de Paris : 1<sup>o</sup> à emprunter une som-  
me de 1 milliard 500 millions de francs ;  
2<sup>o</sup> à proroger jusqu'au 31 décembre 1930  
la totalité des impositions extraordinaires  
de 60 centimes et de 40 centimes addition-  
nels au principal des quatre contributions  
directes dont la perception jusqu'au 31 dé-  
cembre 1922 et 31 décembre 1923 a été au-  
torisée par les lois des 29 mars et 30 octo-

bre 1918. (N<sup>os</sup> 197 et 198, année 1919. —  
M. T. Steeg, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté  
par la Chambre des députés, sur les droits  
à pension des fonctionnaires victimes de  
faits de guerre. (N<sup>os</sup> 310, année 1918, et 177,  
année 1919. — M. Henry Chéron, rappor-  
teur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté  
par la Chambre des députés, réglant la si-  
tuation créée par la guerre aux sociétés de  
crédit immobilier, aux sociétés d'habitations  
à bon marché et aux institutions prévues  
par la législation sur les habitations à bon  
marché et la petite propriété, ainsi qu'à  
leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.  
(N<sup>os</sup> 80, 98 et 183, année 1919. — M. Paul  
Strauss, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté  
par la Chambre des députés, étendant à  
toutes les veuves et à tous les orphelins des  
fonctionnaires rétribués sur les budgets  
généraux, locaux ou spéciaux des colonies,  
décédés sous les drapeaux au cours de la  
guerre actuelle, le bénéfice des règlements  
instituant des suppléments temporaires de  
traitement ou indemnités de cherté de vie  
et des allocations pour charges de famille.  
(N<sup>os</sup> 54 et 189, année 1919. — M. Lucien  
Cornet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté  
par la Chambre des députés, sur les réparations  
à accorder aux victimes civiles de la  
guerre. (N<sup>os</sup> 210, année 1918 et 176, année  
1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adop-  
tée par le Sénat, adoptée avec modifications  
par la Chambre des députés, sur l'extension  
de la capacité civile des syndicats profes-  
sionnels. (N<sup>os</sup> 37, année 1916 ; 81, année 1917 ;  
73 et 160, année 1919. — M. Chéron, rappor-  
teur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté  
par la Chambre des députés, modifiant la loi  
du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui  
concerne la durée des concessions et la  
participation de l'Etat aux bénéfices. (N<sup>os</sup> 533,  
année 1918, et 152, année 1919. — M. Jéno-  
uvrier, rapporteur.)